



PROCES-VERBAL *

DE LA

88ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS

11-15 octobre 2021 – Réunion hybride

Présents:

Membres du RRB

M. N. VARLAMOV, Président
M. E. AZZOUZ, Vice-Président
M. T. ALAMRI, Mme C. BEAUMIER, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA,
Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI,
M. D. Q. HOAN, Mme L. JEANTY, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme S. MUTTI et Mme C. RAMAGE

Également présents:

M. A. VALLET, Chef du SSD
M. C.C. LOO, Chef du SSD/SPR
M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC
M. J. WANG, Chef du SSD/SNP
M. N. VASSILIEV, Chef du TSD
M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD
M. B. BA, Chef du TSD/TPR
Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD
M. M. COSIC, Chef de l'IAP/SAS
M. D. BOTHA, SGD
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 88ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 88ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB21-3/12.

Sujets traités	Documents
1 Ouverture de la réunion	–
2 Adoption de l'ordre du jour et examen des contributions tardives	RRB21-3/OJ/1(Rév.3) RRB21-3/DELAYED/4
3 Rapport du Directeur du BR	RRB21-3/4 RRB21-3/4(Add.1) RRB21-3/4(Add.2) RRB21-3/4(Add.3) RRB21-3/4(Add.4) RRB21-3/4(Add.5) RRB21-3/DELAYED/1 RRB21-3/DELAYED/3 RRB21-3/DELAYED/5 RRB21-3/DELAYED/6
4 Règles de procédure	RRB21-3/1 RRB20-2/1(Rév.4) CCRR/67 RRB21-3/5
5 Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite	RRB21-3/2 RRB21-3/3 RRB21-3/6 RRB21-3/7 RRB21-3/10 RRB21-3/11 RRB21-3/DELAYED/2
6 Communication soumise par l'Administration du Qatar concernant une demande de transfert de la fonction d'administration notificatrice de QAT/ARB à QAT pour le réseau à satellite ESHAILSAT-26E-2	RRB21-3/9
7 Communication soumise par l'Administration chinoise concernant une demande de reconnaissance de la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite aux positions orbitales 163° E et 125° E	RRB21-3/8
8 Élection du Vice-Président pour 2022	–
9 Confirmation de la date de la 89ème réunion du Comité et dates indicatives des réunions futures	–
10 Divers: Travaux préparatoires et dispositions en vue de la CMR-23	–
11 Approbation du résumé des décisions	RRB21-3/12
12 Clôture de la réunion	–

1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** déclare ouverte la 88ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications le lundi 11 octobre 2021 à 9 h 10 et souhaite la bienvenue aux membres du Comité, qui sont presque tous présents en personne. Il espère que 2022 marquera le retour à des modalités de travail plus faciles.

1.2 Le **Directeur**, prenant également la parole au nom du Secrétaire général, souhaite chaleureusement la bienvenue aux membres du Comité et leur souhaite une réunion fructueuse. Il regrette que les membres ne puissent pas tous être présents physiquement et espère que la situation reviendra de plus en plus à la normale en 2022 et 2023.

2 Adoption de l'ordre du jour et examen des contributions tardives (Documents RRB21-3/OJ/1(Rév.3) et RRB21-3/DELAYED/4)

2.1 **M. Botha (SGD)** attire l'attention sur quatre contributions tardives (Documents RRB21-1/DELAYED/1 à 4), dont trois (Documents RRB21-3/DELAYED/1 à 3) se rapportent à des points déjà inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité et ont été reçues peu avant le début de la réunion. Il suggère que le Comité envisage d'examiner les Documents RRB21-3/DELAYED/1 et 3 au titre du point 3 de l'ordre du jour et le Document RRB21-3/DELAYED/2 au titre du point 5.6 de l'ordre du jour.

2.2 Il en est ainsi **décidé**.

2.3 **M. Botha (SGD)** relève que le Document RRB21-3/DELAYED/4, qui est une communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite concernant l'inscription des assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT-AXB30.5E, ne se rapporte à aucun point du projet d'ordre du jour.

2.4 En réponse à une observation de **M. Henri**, qui éprouve des réticences à l'idée que le Document RRB21-3/DELAYED/4 soit examiné à la réunion actuelle, étant donné qu'il ne comprend pas très bien l'intérêt de ce document pour les points de l'ordre du jour de la réunion, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique qu'il ressort de l'examen des renseignements au titre de la Partie B concernant la fiche de notification du réseau à satellite ARABSAT-AXB30.5E que ce réseau n'est pas conforme à l'Article 6 de l'Appendice 30B (il affecte en effet un allotissement). En conséquence, le Bureau a retourné la fiche de notification à l'Administration de l'Arabie saoudite, alors que le délai de huit ans applicable à la soumission des renseignements au titre de la Partie B était arrivé à expiration. En conséquence, l'Administration de l'Arabie saoudite n'est pas en mesure de soumettre à nouveau le réseau, ce qui est regrettable étant donné qu'elle exploite un satellite à 30,5° E. Le Bureau a informé l'administration qu'il supprimerait le réseau. L'Administration de l'Arabie saoudite a indiqué à titre informel qu'elle projetait de soumettre le cas au Comité, ce qu'elle a fait par la suite officiellement dans le Document RRB21-3/DELAYED/4. Le **Chef du SSD** suggère que le Comité reporte l'examen du document à sa réunion suivante et charge le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite jusqu'à ce qu'il prenne une décision en la matière.

2.5 **Mme Beaumier** se dit elle aussi réticente à l'idée d'examiner la communication soumise à la réunion actuelle, dans la mesure où elle ne se rapporte à aucun point de l'ordre du jour, et partage l'avis selon lequel l'examen de la communication devrait être reporté à la réunion suivante du Comité, le Bureau ayant confirmé que cela ne poserait pas nécessairement des problèmes à l'Administration de l'Arabie saoudite.

2.6 **Mme Jeanty, M. Hashimoto, M. Borjón, Mme Hasanova, M. Hoan et M. Mchunu** souscrivent à cette approche.

2.7 Le Comité **décide** de reporter l'examen du Document RRB21-3/DELAYED/4 à sa 89ème réunion et de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence pertinentes jusqu'à cette date.

2.8 Par la suite, après que le Comité a adopté son ordre du jour, le **Président** appelle l'attention sur deux autres contributions tardives (Documents RRB21-3/DELAYED/5 et 6), qui se rapportent au point 3 de l'ordre du jour. Etant donné que la nouvelle Règle de procédure relative aux contributions tardives n'entrera en vigueur qu'à la fin de la réunion, le **Président** suggère que le Comité prenne note des deux documents à titre d'information.

2.9 Il en est ainsi **décidé**.

2.10 En conséquence, le Comité **adopte** finalement le projet d'ordre du jour ainsi modifié (Document RRB21-1/OJ/1(Rév.3)) et **décide** d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB21-3/DELAYED/1, RRB21-3/DELAYED/3, RRB21-3/DELAYED/5 et RRB21-3/DELAYED/6 au titre du point 3, et le Document RRB21-3/DELAYED/2 au titre du point 5.6, pour information. En outre, le Comité **décide** de reporter l'examen du Document RRB21-3/DELAYED/4 à sa 89ème réunion et **charge** le Bureau d'inscrire ce document à l'ordre du jour de cette réunion et de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT-AXB30.5E jusqu'à la fin de la 89ème réunion du Comité.

3 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB21-3/4 et Addenda 1 à 5, et RRB21-3/4/DELAYED/1, 3, 5 et 6)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB21-3/4). À propos du § 1 et de l'Annexe 1 (§ 3), il indique que le Document RRB21-3/4/DELAYED/1, soumis par l'Administration chinoise, constitue une réaction encourageante aux efforts déployés par le Comité pour contribuer à résoudre le problème des brouillages préjudiciables concernant les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni, puisque l'Administration chinoise s'est engagée à intensifier sa campagne de contrôle des émissions à cette fin.

3.2 Pour ce qui est du § 3, le **Directeur** précise que le § 3.2, qui porte sur les activités menées par le Conseil en ce qui concerne le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, est équivalent au § 6 des rapports précédents et que ce paragraphe, conjointement avec le § 3.1 relatif aux retards de paiement des droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts et à la suppression des fiches de notification de réseaux à satellite pour défaut de paiement des droits au titre du recouvrement des coûts, donne une vue d'ensemble des questions relatives au recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

3.3 Peu de progrès – voire aucun – ont été accomplis en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2), à des stations de radiodiffusion analogique de la République populaire démocratique de Corée (§ 4.3) et à des réseaux à satellite des Émirats arabes unis (§ 4.4).

3.4 A propos du § 7, qui traite de la mise en œuvre de la Résolution 85 (CMR-03), le **Directeur** souligne que le tableau indiquant l'état d'avancement de l'examen des limites d'epfd au titre de l'Article 22 est plus long dans chacun des rapports qui ont suivi, ce qui montre que de plus en plus de fiches de notification de réseaux à satellite non OSG sont soumises au Bureau.

3.5 Pour ce qui est du § 8, qui a trait aux soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le **Directeur** a le plaisir d'annoncer que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée a approuvé la proposition du Bureau concernant l'une de ses soumissions au titre de la Partie B, et qu'en conséquence, la marge de protection équivalente (MPE) de la soumission au titre de la Résolution **559** présentée par l'Administration de Madagascar ne subira pas une dégradation de plus de 0,45 dB.

3.6 Concernant le § 9, qui porte sur les soumissions au titre de la Résolution **35 (CMR-19)**, le **Directeur** confirme que le Bureau continuera de fournir des informations actualisées à cet égard jusqu'à la CMR-23.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 et Annexe 1 du Document RRB21-3/4; Document RRB21-3/4(Add.5); Documents RRB21-3/DELAYED/1, 3, 5 et 6)

3.7 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne qu'en ce qui concerne les activités de coordination menées par les Administrations de la France et de la Grèce (§ 3p) de l'Annexe 1), ces deux administrations se sont réunies le 16 septembre 2021 et ont établi la version finale des documents de leur réunion précédente tenue en juin 2021. Il est prévu que ces Administrations tiennent leur prochaine réunion du 30 novembre au 2 décembre 2021.

3.8 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur cette question:

«S'agissant du § 3 p) relatif aux activités de coordination que les Administrations de la France et de la Grèce ont menées en ce qui concerne le réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et le réseau à satellite HELLAS SAT-2G à 39° E, le Comité a remercié le Bureau pour l'assistance qu'il a fournie aux deux administrations. Le Comité a de nouveau encouragé les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté, afin d'obtenir des résultats positifs, et a chargé le Bureau de continuer d'aider les deux administrations dans le cadre de ces efforts et de lui rendre compte des progrès accomplis.»

3.9 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère au § 3q) de l'Annexe 1 et attire l'attention des participants sur le Document 4A/402, qui fournit des statistiques actualisées sur les soumissions au titre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** transmises par le Bureau au Groupe de travail 4A de l'UIT-R. Il ressort de ces statistiques que sur les 674 soumissions reçues au titre de la Résolution **40** entre l'entrée en vigueur de ladite Résolution le 28 novembre 2015 et le 4 octobre 2021, 479 soumissions (71,07%) indiquent que les assignations de fréquence ont été mises en service ou remises en service par un satellite qui n'a pas été utilisé précédemment à cette fin à une position orbitale différente au cours des trois années précédentes. Il est indiqué dans 195 autres soumissions (28,93%) que les assignations de fréquence ont été mises en service ou remises en service par un satellite utilisé plus d'une fois pendant cette période. S'il est vrai que la grande majorité de ces soumissions concernaient un satellite utilisé précédemment à trois positions orbitales au plus, il existe des cas dans lesquels un seul satellite a été utilisé pour mettre en service ou remettre en service les assignations à 8, 9, 10, 11, voire 12 positions orbitales différentes. Le Bureau continuera de mettre à jour les statistiques, afin de veiller à ce que les renseignements les plus récents soient mis à disposition pour le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-23)** à l'intention de la CMR-23.

3.10 Le **Président** considère que dans l'ensemble, la situation semble tout à fait normale. Cependant, le fait qu'un même satellite ait été utilisé jusqu'à 12 fois pour mettre en service ou remettre en service des assignations de fréquence peut donner à penser que quelque chose n'est pas tout à fait normal.

3.11 Le Comité décide de formuler les conclusions suivantes sur cette question:

«À propos du § 3q) sur les statistiques relatives aux données soumises au Groupe de travail 4A de l'UIT-R au titre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**, telles qu'elles figurent dans le Document 4A/402, et des renseignements actualisés que le Bureau fournira par la suite, le Comité a remercié le Bureau pour les renseignements qu'il avait fournis. Le Comité a chargé le Bureau de communiquer des renseignements actualisés sur cette question, lorsqu'ils seront disponibles.»

3.12 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère au § 3.1 de l'Annexe 1, qui traite de la mise en service simultanée de plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires au moyen d'un seul satellite et explique que le Bureau a besoin de plus de temps pour procéder à une analyse plus détaillée de la mise en service au sens du numéro **11.44** du Règlement des radiocommunications (RR), des liens avec la Résolution **35 (CMR-19)** et la Résolution **771 (CMR-19)** ainsi que des études demandées par la CMR-19 concernant la tolérance des paramètres orbitaux. Des renseignements complémentaires seront fournis au Comité à sa réunion suivante.

3.13 **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, à propos du § 3s) de l'Annexe 1, attire l'attention des participants sur le Document RRB21-3/DELAYED/1, qui contient une communication soumise par l'Administration chinoise suite à la décision prise par le Comité à sa 87^{ème} réunion au sujet des brouillages préjudiciables affectant les émissions des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni et des résultats de la campagne de contrôle international des émissions. L'Administration chinoise fait savoir qu'elle a intensifié la communication avec le Bureau et collaboré avec l'Administration du Royaume-Uni en vue de résoudre les problèmes connexes. Elle poursuivra les consultations avec l'Administration du Royaume-Uni dans le cadre de la Conférence sur la coordination des fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques au sujet des questions relatives aux stations de radiodiffusion en ondes décimétriques.

3.14 En réponse à une question de **Mme Jeanty** sur la question de savoir si le membre de phrase «inscrites dans le cadre de la Conférence internationale sur la coordination des fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques», signifie effectivement inscrites dans l'horaire HFBC ou revêt une autre signification, le Président indique qu'il croit comprendre que les fréquences visées ont été inscrites dans l'horaire saisonnier de radiodiffusion pour la période automnale.

3.15 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** confirme cette interprétation.

3.16 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur cette question:

«S'agissant du point s) relatif aux brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR, le Comité a pris note du Document RRB21-3/DELAYED/1 à titre d'information. Le Comité a encouragé l'Administration chinoise à continuer de rechercher des solutions pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni.»

3.17 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le § 5.1 de l'Annexe 1, qui a trait à une communication soumise par l'Administration indienne concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E. La décision prise par le Comité à sa 87^{ème} réunion a été communiquée à l'Administration indienne le 19 juillet et le Bureau, en application de cette décision, a maintenu les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E. L'Administration indienne a poursuivi la procédure de notification, après avoir soumis à nouveau les renseignements de notification conformément au numéro **11.32** du RR le 17 août 2021, mais n'a pas fourni de renseignements complémentaires sur les questions soulevées par le Comité à sa 87^{ème} réunion. Cependant, elle a soumis le Document RRB21-3/DELAYED/6, dont le Comité a décidé de prendre note, et dans lequel l'Administration indienne indique qu'elle n'est pas en mesure de fournir des renseignements

additionnels à la 88ème réunion du Comité et demande à ce dernier de rendre une décision favorable. Le Bureau demande au Comité de lui fournir des indications sur la question de savoir s'il devrait continuer de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E ou les supprimer.

3.18 Le **Président** demande au Comité s'il souhaite rendre une décision à la réunion actuelle ou laisser davantage de temps à l'Administration indienne pour répondre. Il demande également des éclaircissements au sujet de la zone de couverture.

3.19 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que la zone de couverture du satellite n'est pas limitée à l'Inde et correspond à la totalité de la surface visible de la Terre.

3.20 **M. Henri** rappelle la décision prise par le Comité à sa 87ème réunion et souligne qu'il est décevant de constater que l'Administration indienne n'a pas fourni de renseignements complémentaires, étant donné qu'il semble que l'administration n'ait pas tenu compte de la conclusion formulée par le Comité à sa réunion précédente, en particulier de l'invitation qui lui avait été adressée de fournir des renseignements complémentaires. L'Administration indienne s'est déjà vu accorder un délai de pratiquement trois mois pour donner suite à l'invitation à fournir des renseignements complémentaires transmise par le Comité et, sans ces renseignements, l'orateur ne sera pas disposé à octroyer la prorogation demandée.

3.21 **Mme Jeanty** partage cet avis. L'Administration indienne connaît bien les travaux et les procédures du Comité et a sans doute reçu les décisions prises par le Comité à sa 87ème réunion. En conséquence, il n'y a aucune raison d'accorder un délai supplémentaire et il convient à présent de prendre une décision finale en la matière. L'oratrice ne voit pas très bien non plus ce qu'entend l'Administration indienne par «décision favorable».

3.22 **Mme Beaumier** reprend à son compte les vues des orateurs précédents et note que l'Administration indienne a toujours fait preuve d'une grande diligence par le passé pour donner suite aux demandes. La demande a été examinée à l'occasion d'au moins une réunion précédente, de sorte que l'oratrice éprouvera une certaine réticence à l'idée de continuer à laisser en suspens la situation en reportant une décision à la réunion suivante du Comité. Étant donné que le délai réglementaire est arrivé à expiration le 9 mai 2021, l'oratrice souligne que l'Administration indienne n'a fourni aucun renseignement additionnel pour démontrer que toutes les conditions constitutives de la force majeure avaient été remplies pour étayer sa demande.

3.23 **Mme Hasanova** et **M. Alamri** font observer que l'Administration indienne n'a pas fourni les renseignements additionnels demandés par le Comité et partagent l'avis selon lequel il y a lieu de prendre une décision à la réunion actuelle.

3.24 Selon **M. Azzouz**, l'Administration indienne dispose d'une expérience considérable en ce qui concerne les fiches de notification de réseaux à satellite et a satisfait à ces demandes du Comité par le passé. Une décision en la matière devrait être prise pendant la réunion actuelle.

3.25 **M. Hashimoto** et **M. Hoan** estiment qu'il y a lieu de prendre une décision à la réunion actuelle, tout comme **M. Mchunu**, qui ajoute qu'il est important de ne pas créer un précédent fâcheux.

3.26 **M. Talib** reprend à son compte les observations formulées antérieurement et considère que le Comité devrait maintenir sa position, afin de déterminer si d'autres renseignements pertinents vont être fournis. Dans sa conclusion, le Comité devrait envoyer un signal positif à l'Administration indienne en l'invitant à soumettre une communication et préciser qu'il prendra sa décision à une date ultérieure, compte tenu de la teneur de la contribution tardive reçue.

3.27 Le **Président** souligne que les seuls renseignements nouveaux fournis par l'Administration indienne dans le Document RRB21-3/DELAYED 6 concernent une modification qu'il est prévu d'apporter au plan national d'attribution des fréquences, qui n'est pas liée à la force majeure et ne peut influencer sur la décision du Comité. Étant donné qu'il n'a reçu aucun renseignement nouveau attestant que toutes les conditions constitutives de la force majeure ont été remplies, le Comité voudra peut-être décider de charger le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E.

3.28 **M. Hashimoto, Mme Hasanova, M. Azzouz, M. Mchunu, M. Alamri et M. Borjón** souscrivent à cette approche.

3.29 **M. Henri** fait valoir que l'Administration indienne n'a fourni aucun renseignement nouveau concernant l'application de la force majeure au cas à l'étude et n'a proposé aucune autre solution.

3.30 **M. Hoan** considère qu'étant donné que l'Administration indienne n'a pas fourni les renseignements additionnels demandés par le Comité à sa 87^{ème} réunion, le Comité ne peut accéder à la demande et devrait charger le Bureau de supprimer les assignations de fréquence.

3.31 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Pour ce qui est du § 5.1 relatif à la demande de l'Administration indienne visant à obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E, le Comité a pris note du Document RRB21-3/DELAYED/6 pour information et a également relevé que l'Administration indienne n'avait communiqué à l'appui de sa demande aucun renseignement additionnel pour démontrer que toutes les conditions constitutives de la force majeure avaient été réunies, ainsi qu'elle avait été invitée à le faire par le Comité à sa 87^{ème} réunion. En conséquence, le Comité a décidé qu'il ne pouvait accéder à la demande de l'Administration indienne et a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E.»

3.32 Il en est ainsi **décidé**.

3.33 **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention sur le § 5.5 de l'Annexe 1 et indique que l'Administration des États-Unis a informé le Bureau qu'elle ne souhaitait pas maintenir sa demande et a demandé la suppression du réseau à satellite AFRIBSS. En conséquence, l'affaire a été déclarée close.

3.34 S'agissant des § 8.1 et 8.2 de l'Annexe 1 relatifs à la coordination entre les réseaux à satellite ARABSAT-5A et -6A à 30,5° E, pour lesquels l'Arabie saoudite assume les fonctions d'administration notificatrice, et les réseaux à satellite TURKSAT à 31° E, pour lesquels la Turquie assume les fonctions d'administration notificatrice, le **Chef du SSD** souligne que l'Addendum 5 au Document RRB21-3/4 présente les résultats de la réunion de coordination entre les deux administrations tenue les 28 et 29 septembre 2021, avec la participation du Bureau. En ce qui concerne les bandes de fréquences 14-14,5 GHz/10,95-11,2 GHz et 11,45-11,7 GHz, les discussions ont essentiellement porté sur la recherche d'une solution provisoire visant à éviter les brouillages préjudiciables à court terme. Aucun accord final n'a été trouvé et les discussions se poursuivront par correspondance. Pour ce qui est des bandes de fréquences 13,75-14 GHz et 12,5-12,75 GHz, il a été procédé à des évaluations techniques préliminaires, afin de déterminer les compatibilités et les difficultés éventuelles, et les deux opérateurs de satellites examineront plus avant cette question, afin de dresser un tableau plus précis de leurs besoins. Les difficultés seront moins nombreuses si les opérateurs se mettent d'accord pour utiliser des zones de couverture qui ne se chevauchent pas. Les deux délégations sont convenues de tenir une autre réunion de coordination, avec la participation du Bureau, à un moment où à un autre après la réunion actuelle du Comité.

3.35 Le **Président** souligne que le Document RRB21-3/DELAYED/5 est une contribution tardive soumise par l'Administration de la Turquie, en sa qualité d'administration notificatrice pour les réseaux à satellite TURKSAT, dont il sera pris note sans qu'il soit procédé à un examen détaillé, conformément à ce qui a été décidé.

3.36 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB21-3/DELAYED/3, qui est une communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite, en sa qualité d'administration notificatrice pour les réseaux à satellite ARABSAT, dans laquelle cette Administration expose les faits nouveaux survenus depuis la 87^{ème} réunion du Comité concernant la coexistence technique des réseaux à satellite ARABSAT et TURKSAT à 30,5° E et 31° E. D'après ce document, Arabsat a pris toutes les mesures pratiquement envisageables pour éviter que des brouillages soient causés et craint que, bien qu'Arabsat et Turksat se soient déclarés prêts, lors de la réunion de coordination tenue récemment, à trouver une solution mutuellement acceptable afin d'assurer la coexistence technique de leurs satellites respectifs à ces positions orbitales, Turksat fasse abstraction des décisions du Comité, en ne prenant aucune mesure pratiquement envisageable pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés au satellite ARABSAT-6A. De plus, Turksat refuse de communiquer certaines informations techniques concernant le satellite TURKSAT-5A. Dans le document, l'Administration de l'Arabie saoudite attire l'attention sur les deux options de segmentation des fréquences proposées par Arabsat en tant que solution provisoire, qui n'ont malheureusement pas été prises en considération par Turksat. Compte tenu de la situation, l'Administration de l'Arabie saoudite invite le Comité à envisager de demander à l'Administration turque d'éliminer les brouillages préjudiciables intentionnels causés aux satellites d'Arabsat exploités actuellement au-dessus de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA), d'adopter comme solution un mécanisme de segmentation par moitié des fréquences (50%) pour chaque partie, en vue d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques, et de charger le Bureau d'aider les deux administrations à poursuivre la coordination. L'Annexe 1 du document présente les observations d'Arabsat sur le rapport du Bureau rendant compte des résultats de l'étude sur le statut réglementaire du satellite pertinent associé aux réseaux à satellite TURKSAT-5A, ARABSAT-5A et ARABSAT-6A. L'Administration de l'Arabie saoudite considère qu'il convient de fournir les noms des satellites utilisés pour la mise en service ou la remise en service des assignations de fréquence des fiches de notification des réseaux à satellite ARABSAT et TURKSAT.

3.37 Le **Président** souligne qu'il n'appartient pas au Comité d'adopter un mécanisme de segmentation des fréquences pour chaque partie. En pareils cas, les parties concernées travaillent généralement de concert, dans un esprit de bonne volonté, en vue de trouver un accord sur la manière d'utiliser les assignations de fréquence pour éviter les brouillages. La situation est complexe et il incombe aux parties elles-mêmes de trouver un compromis. Le Comité voudra peut-être encourager les parties à poursuivre leurs efforts, afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et demander au Bureau d'apporter une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination.

3.38 **Mme Jeanty** souscrit à ces vues. Bien que le Comité puisse charger le Bureau d'aider les deux administrations à poursuivre la coordination, il ne peut aller plus loin et demander à l'Administration turque de supprimer les brouillages causés aux services exploités par Arabsat au-dessus de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord ou d'adopter un mécanisme de segmentation par moitié des fréquences (50%) pour chaque partie.

3.39 **M. Henri**, bien qu'il souscrive aux observations du Président, se déclare préoccupé par l'allégation, dans la communication soumise, selon laquelle une technique des «sauts de fréquences» semble être utilisée pour influencer sur les porteuses d'Arabsat. Les parties ne devraient pas envenimer la situation pour servir leurs propres intérêts. Le Comité devrait encourager les deux parties à adopter une approche responsable pour supprimer les brouillages préjudiciables et indiquer que la

segmentation des bandes de fréquences pourrait constituer une solution technique mutuellement acceptable. L'orateur ne voit pas d'inconvénient à ce qu'un document indiquant les noms des satellites qui ont été utilisés pour la mise en service ou la remise en service des différentes fiches de notification de la Turquie et de l'Arabie saoudite à des moments différents soit rendu davantage public.

3.40 Le **Président** fait observer que la segmentation des bandes de fréquences ainsi que la définition de la zone de service et la modification de la position orbitale de $0,25^\circ$ constituent quelques-unes des solutions techniques envisageables pour garantir l'exploitation à long terme des réseaux à satellite dans des conditions exemptes de brouillages.

3.41 **Mme Hasanova** fait valoir que des investissements importants ont été consentis par les deux administrations et qu'il est très difficile, étant donné que les deux satellites sont exploités avec un espacement de $0,5^\circ$ seulement, de trouver une solution technique. Elle fait siennes les observations des orateurs précédents et souligne qu'il conviendrait de prier instamment les deux administrations de poursuivre leurs efforts de coordination avec l'appui du Bureau, par correspondance ou dans le cadre de réunions bilatérales.

3.42 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«En ce qui concerne les § 8.1 et 8.2 relatifs à la coordination des réseaux à satellite ARABSAT-5A et -6A à $30,5^\circ$ E, pour lesquels l'Administration de l'Arabie saoudite assume les fonctions d'administration notificatrice, et le réseau à satellite TURKSAT-5A à 31° E, pour lesquels la Turquie assume les fonctions d'administration notificatrice, le Comité a examiné l'Addendum 5 au Document RRB21-3/4 et a également examiné les Documents RRB21-3/DELAYED/3 et RRB21-3/DELAYED/5 à titre d'information. Le Comité a noté que les deux administrations avaient pris d'importantes mesures pour conserver leurs droits à ces assignations de fréquence, mais que ces mesures avaient donné lieu aux difficultés que rencontrent actuellement les deux administrations. Le Comité a encouragé les deux administrations:

- à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et d'une manière équitable, en tenant compte des Règles de procédure relatives au numéro **9.6** du RR, afin de trouver des solutions mutuellement acceptables permettant de supprimer à titre permanent tous les brouillages préjudiciables;
- à rechercher toutes les solutions techniques possibles, y compris, mais non exclusivement, la segmentation des bandes de fréquences, la définition de la zone de service et un changement de position orbitale de $0,25^\circ$.

Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination, de continuer d'organiser des réunions de coordination, en fonction des besoins, et de faire rapport sur les progrès accomplis lors des réunions futures du Comité.»

3.43 Il en est ainsi **décidé**.

3.44 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère au § 9 de l'Annexe 1 concernant la mise en œuvre des décisions du Comité relatives à la coordination des réseaux à satellite à $25,5^\circ$ E/ 26° E dans les bandes Ku et Ka et précise qu'il est prévu d'organiser une réunion de coordination entre les administrations concernées, à savoir la France, la République islamique d'Iran et l'Arabie saoudite, le 29 novembre 2021.

3.45 Le Comité décide de formuler les conclusions suivantes au sujet du § 9 de l'Annexe 1:

«Pour ce qui est du § 9, qui porte sur la mise en œuvre des décisions du Comité relatives à la coordination des réseaux à satellite à 25,5° E/26° E dans les bandes Ku et Ka, le Comité a remercié le Bureau d'avoir apporté une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination. Le Comité a réitéré la décision qu'il avait prise à sa 87^{ème} réunion en vue de continuer d'encourager les Administrations de l'Arabie saoudite, de la France et de la République islamique d'Iran à officialiser la coordination de leurs réseaux à satellite à la position 25,5° E/26° E dans la bande Ku et d'encourager les Administrations de l'Arabie saoudite et de la France à officialiser dès que possible la coordination de leurs réseaux à satellite à la position 25,5° E/26° E dans la bande Ka. En outre, le Comité a encouragé les administrations à poursuivre les discussions sur les efforts de coordination dans les bandes Ku et Ka en parallèle et dans un esprit de bonne volonté, en vue de mener à bonne fin la coordination requise entre leurs réseaux à satellite pour éviter les brouillages préjudiciables. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir l'assistance nécessaire aux administrations et de rendre compte des progrès accomplis à la 89^{ème} réunion du Comité».

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 et Annexes 2 et 3 du Document RRB21-3/4)

3.46 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** et **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfèrent aux Annexes 2 et 3 du rapport du Document RRB21-3/4, qui portent respectivement sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre et aux réseaux à satellite, et attirent l'attention des participants sur les tableaux qui y figurent.

3.47 En réponse à une question du **Président, M. Vallet (Chef du SSD)** explique que, d'après les renseignements contenus dans le Tableau 6B2 de l'Annexe 3 du Document RRB21-3/4, le temps moyen nécessaire au traitement des stations terriennes (à l'exclusion de celles situées sur les territoires faisant l'objet d'un différend) est de 17,9 mois. La principale raison de cette valeur relativement élevée est que le Bureau calcule la moyenne sur la base de toutes les stations terriennes notifiées. Cependant, dans certains cas, la publication de la notification doit être suspendue jusqu'à ce que le Bureau ait achevé l'examen de la fiche de notification de la station spatiale associée. Deux scénarios sont possibles: soit la station spatiale associée n'a pas été notifiée, auquel cas le Bureau retourne la notification de la station terrienne à l'administration concernée, soit la station spatiale associée a été notifiée, mais l'examen n'est pas encore terminé et la notification de la station terrienne reste en suspens, ce qui allonge le temps de traitement moyen. En outre, les administrations soumettent parfois plusieurs notifications de stations terriennes le même jour, comme indiqué dans le Tableau 6A de l'Annexe 3. Le Bureau traite habituellement 10 à 15 stations terriennes par mois; la notification de pas moins de 100 stations terriennes en un seul jour est également venue s'ajouter au temps de traitement moyen. Il va sans dire que le Bureau peut envisager de procéder à une ventilation plus détaillée des statistiques, en établissant une distinction entre les différents scénarios, mais cela risque de prêter à confusion pour les administrations qui n'ont pas l'habitude de voir les statistiques présentées de cette manière et de rendre impossible la comparaison des chiffres d'une année à l'autre.

3.48 En réponse à une question de **M. Alamri** concernant l'augmentation régulière des temps de traitement au titre des Articles 6 et 7 de l'Appendice **30B**, **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne, à propos du Tableau 4 de l'Annexe 3, que la dernière date de réception indiquée est le 24 juin 2020, date à laquelle le Bureau a reçu la dernière des sept soumissions au titre de l'Article 7 présentées par des administrations ne disposant pas d'un allotissement dans l'Appendice **30B**. Toutes ces demandes ont à présent été publiées. Cependant, dans l'intervalle, les demandes soumises par d'autres administrations au titre de l'Article 6 ont été suspendues, conformément au Règlement des radiocommunications. Le Bureau a désormais recommencé à les publier, mais étant donné que certaines d'entre elles ont été notifiées avant le 24 juin 2020, le temps de traitement qui en résulte

paraît long. Le Bureau résorbe progressivement l'arriéré et a publié en octobre 2021 les réseaux notifiés en juillet 2020.

3.49 Le **Président** souligne que la question est actuellement examinée par le Groupe de travail 4A.

3.50 Le Comité **prend note** du § 2 du Document RRB21-3/4, qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 et Annexe 4 du Document RRB21-3/4)

3.51 Le Comité **prend note** du § 3 du Document RRB21-3/4.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du Règlement des radiocommunications) (§ 4.1 du Document RRB21-3/4)

3.52 Le Comité **prend note** du § 4.1 du Document RRB21-2/3(Rév.1).

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 et Addenda 2 à 4 du Document RRB21-3/4)

3.53 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que depuis la réunion précédente du Comité, le Bureau a reçu des communications de la part des Administrations de la France, de Malte, de l'Italie et de la Slovénie. De graves brouillages continuent d'être causés à une station de radiodiffusion sonore MF de la France, même si cette station figure sur la liste des cas à traiter en priorité depuis plusieurs années, et les deux administrations ont échangé des propositions en vue de régler ces cas de brouillage. Dans l'Addendum 2 au Document RRB21-3/4, l'Administration de la Slovénie indique qu'aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne les stations de radiodiffusion sonore MF et que des brouillages préjudiciables continuent d'être causés à la réception DAB; l'Administration italienne, qui a fait savoir à la dernière réunion de coordination qu'elle exploitait environ 16 000 émetteurs MF, devrait commencer à résoudre les cas de brouillages préjudiciables, en commençant par les stations figurant sur la liste des cas à traiter en priorité. Enfin, l'Administration de Malte indique que la campagne de contrôle des émissions menée en septembre 2021 pour faire le point de l'évolution de la situation des brouillages préjudiciables n'a fait apparaître aucune amélioration (Addendum 4 au Document RRB21-3/4).

3.54 L'Administration italienne, pour sa part, a actualisé sa feuille de route en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables en suspens (Addendum 3 au Document RRB21-3/4). Entre juin et septembre 2021, elle a accordé la priorité à la radiodiffusion télévisuelle, en libérant la bande des 700 MHz ainsi que les fréquences assignées aux pays voisins, compte tenu des décisions de la Commission européenne et en tirant parti du passage à la norme DVB-T2 avec codage HEVC. Malheureusement, de nombreux ménages ne sont pas équipés de téléviseurs adaptés à la nouvelle norme. Pour ce qui est de la radiodiffusion DAB, le groupe des pays de l'Adriatique s'efforce de définir un accord sur l'attribution de canaux pour la Bande III des ondes métriques. S'agissant de la radiodiffusion sonore MF, l'Administration italienne fait valoir que les possibilités d'action dont elle disposait durant la courte période écoulée depuis le rapport précédent ont été considérablement réduites pendant la période estivale et en raison des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19. En outre, les mesures prises par l'Administration italienne pour procéder à des modifications réglementaires ont souvent été contestées devant les tribunaux par les opérateurs, qui ont obtenu gain de cause. À cet égard, le projet de loi actuellement examiné par le Parlement italien, s'il est adopté, permettra au ministère concerné de prendre des mesures pour supprimer les brouillages et aboutira à des changements positifs. Pour conclure, l'Administration italienne présente dans la feuille de route les mesures qu'elle propose de prendre pour régler les cas de brouillage transfrontières entre l'Italie et les pays voisins.

3.55 **M. Azzouz** note que le Bureau consacre beaucoup de temps à l'examen des problèmes de brouillages préjudiciables entre l'Italie et les pays voisins et demande s'il est en mesure de recueillir tous les renseignements dont il dispose sur les sources de brouillages et les techniques appliquées pour les résoudre. Si ces renseignements sont mis à jour et publiés à intervalles réguliers, ils aideront peut-être toutes les parties concernées à gagner du temps. En ce qui concerne plus particulièrement le cas de brouillages préjudiciables concernant la France et l'Italie, l'orateur suggère que l'Administration italienne envisage soit de ramener sa puissance d'émission à 88,2 MHz, où elle émet apparemment de manière illégale, soit de décider d'autoriser l'Administration française à émettre à 88,4 MHz.

3.56 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** pense lui aussi qu'il serait incontestablement utile de recueillir des renseignements sur tous les cas de brouillages préjudiciables. Au demeurant, le Bureau a déjà pris des mesures dans ce sens. Le principal problème reste celui de la bande MF dans le Plan GE84. Lors des deux réunions de coordination les plus récentes, les administrations concernées ont établi la liste des cas les plus urgents à traiter en priorité à cet égard. Cette liste est mise à jour par le Bureau avant chaque réunion du Comité (un lien est indiqué au § 4.2 du Document RRB21-3/4). S'agissant des techniques de réduction des brouillages, le **Chef du TSD** souligne que les ingénieurs des pays concernés, qui sont qualifiés, connaissent toutes les techniques susceptibles d'être utilisées (changement de fréquence ou de diagramme d'antenne, par exemple). Cela étant, le fond du problème demeure le nombre de fréquences utilisées par l'Italie, pour lesquelles l'Italie dispose de licences octroyées par le régulateur, et le fait que le Plan GE84 n'est pas rigoureusement appliqué en Italie. Comme l'Administration italienne le souligne dans la feuille de route, les tentatives de cette Administration pour imposer des changements avec une certaine autorité ont souvent été contestées devant les tribunaux par les opérateurs, qui ont obtenu gain de cause. Le problème est de nature plus juridique et politique que technique.

3.57 En réponse à une question de **M. Hashimoto**, le **Président** confirme qu'une réunion multilatérale doit se tenir en mai 2022.

3.58 En réponse à une question de **M. Talib** sur la situation en Slovénie et sur la manière dont la proposition figurant dans la feuille de route permettra d'y remédier, **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que l'Administration italienne n'a fourni aucun renseignement détaillé sur les travaux menés par ses bureaux périphériques, mis à part ceux indiqués dans la feuille de route actualisée, et qu'elle ne dispose peut-être pas elle-même de renseignements plus précis à fournir.

3.59 **M. Hoan** fait observer que d'après les renseignements fournis par les Administrations de la France, de Malte et de la Slovénie, la situation générale n'a guère évolué depuis la réunion précédente du Comité. Le Comité devrait à nouveau encourager l'Administration italienne à prendre toutes les mesures possibles pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins et charger le Bureau de prendre les dispositions nécessaires en vue de la réunion de coordination multilatérale de 2022.

3.60 **Mme Beaumier** partage cet avis. Bien que l'Administration italienne ait accompli des progrès – bien que limités – dans certains domaines, notamment en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle, en avançant le calendrier de réaménagement pour répondre aux préoccupations de l'Administration de la Croatie, et en ce qui concerne les émissions DAB, les efforts qu'elle déploie pour trouver une solution aux problèmes de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF n'ont pas donné des résultats aussi satisfaisants que prévu. L'élaboration d'un projet de loi visant à conférer davantage de pouvoir au régulateur pour résoudre les cas de brouillages constitue certes une évolution positive, mais ses effets ne se feront pas sentir avant longtemps. Dans ce contexte, le Comité devrait réitérer les préoccupations qu'il a exprimées et les conclusions qu'il a formulées à sa réunion précédente.

3.61 **Mme Hasanova** souscrit sans réserve à ces vues. Elle espère que l'Administration italienne mettra à jour prochainement la feuille de route nationale et soumettra des propositions aux Administrations de la France et de la Slovénie concernant leurs cas transfrontières respectifs.

3.62 En réponse à une question de **M. Mchunu** concernant l'échéance de juin 2022 indiquée dans la feuille de route, **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que la Commission européenne a fixé à juin 2022 l'échéance pour la mise en œuvre du second dividende numérique en Europe. À cette date, tous les pays de la CEPT devront avoir libéré la bande des 700 MHz, ce qui a amené l'Administration italienne à libérer dans un premier temps cette bande sur le plan intérieur pour le service mobile. Une deuxième étape – à savoir la libération des fréquences attribuées aux pays voisins dans le cadre d'accords multilatéraux – est étroitement liée à cette mesure et l'Administration italienne s'est engagée unilatéralement à la mener à bien d'ici à juin 2022.

3.63 Le **Président** souligne que les deux mesures concernent la radiodiffusion télévisuelle et sont sans rapport avec la radiodiffusion DAB ou MF. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Lorsqu'il a examiné le § 4.2 du Document RRB21-3/4 et les Addenda 2, 3 et 4 à ce document relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, le Comité a remercié le Bureau d'avoir fourni une assistance aux administrations dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables et a également remercié l'Administration italienne pour la feuille de route actualisée qu'elle a présentée. Le Comité a noté que bien que certains progrès aient été accomplis, il apparaissait une fois de plus qu'aucun progrès notable n'avait été réalisé en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF, DAB et télévisuelle des pays voisins de l'Italie. Le Comité a exhorté l'Administration italienne:

- à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF, DAB et télévisuelle des pays voisins;
- à se concentrer sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité, afin de résoudre au cas par cas ces cas de brouillages préjudiciables.

Le Comité a chargé le Bureau:

- de continuer de fournir un appui aux administrations concernées;
- de prendre les dispositions nécessaires en vue de la réunion de coordination multilatérale qui se tiendra en mai 2022;
- de continuer de rendre compte des progrès accomplis sur cette question ainsi que des résultats de la réunion de coordination multilatérale prévue.»

3.64 Il en est ainsi **décidé**.

Brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion analogique de la République populaire démocratique de Corée (§ 4.3 du Document RRB21-3/4 et Addendum 1)

3.65 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique que le Bureau a envoyé à la Mission permanente de la République de Corée, le 19 juillet 2021, une deuxième note verbale contenant une lettre à l'attention du Ministre des sciences et des TIC de la République de Corée, pour lui faire part des graves préoccupations du Comité au sujet de l'absence persistante de réponse de l'Administration de la République de Corée. Bien que le Bureau ait été informé par une note verbale datée du 23 juillet 2021 que sa lettre du 19 juillet 2021 avait été transmise au Ministre des sciences et des TIC de la République de Corée, il n'avait pas encore reçu de réponse de la part du Ministre.

3.66 L'Addendum 1 au Document RRB21-3/4 est une communication de l'Administration de la République populaire démocratique de Corée, dans laquelle il est indiqué que l'Administration de la République de Corée enfreint également les numéros **15.1** et **15.21** du RR et le numéro 197 de l'article 45 de la Constitution de l'UIT et que, bien que cette administration ait cessé les émissions de radiodiffusion analogique en janvier 2013, elle continue d'émettre des signaux sur quatre canaux en utilisant les systèmes de radiodiffusion télévisuelle analogique de la République populaire démocratique de Corée. L'UIT est encouragée à déployer des efforts énergiques et à s'employer résolument à mettre fin aux brouillages préjudiciables causés par l'Administration de la République de Corée.

3.67 Le **Président** considère que le Comité devrait à nouveau faire part de sa profonde préoccupation devant l'absence persistante de réponse officielle de l'Administration de la République de Corée et la persistance des brouillages préjudiciables.

3.68 **M. Borjón** relève que la République de Corée a été l'un des premiers pays à mener à bien le passage à la radiodiffusion télévisuelle numérique et n'a aucune raison d'utiliser la radiodiffusion télévisuelle analogique. Le Comité devrait réaffirmer combien il est important que la République de Corée respecte tous les principes pertinents énoncés dans les traités dont elle est signataire et rappeler qu'il est nécessaire de supprimer les brouillages préjudiciables. Il devrait charger le Bureau d'envoyer à l'Administration de la République de Corée une troisième note verbale, afin de lui demander de supprimer les brouillages préjudiciables, qui ne sont pas conformes aux principes énoncés dans la Constitution de l'UIT et ne sont en aucun acceptables pour le Comité.

3.69 **M. Mchunu, M. Azzouz, M. Talib, M. Alamri** et **Mme Hasanova** partagent cet avis, de même que **M. Hashimoto**, qui pense lui aussi que le Comité devrait à nouveau faire part de ses vives préoccupations.

3.70 **M. Hoan** se rallie aux vues exprimées par M. Borjón et considère que le Bureau devrait tout mettre en œuvre pour obtenir une réponse de la part du Ministère des sciences et des TIC de la République de Corée. La République populaire démocratique de Corée a soulevé un nouveau problème dans l'Addendum 1 au Document RRB21-3/4, à savoir que la République de Corée enfreint les dispositions des numéros **15.1** et **15.21** du RR. L'orateur demande si des assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique sont toujours inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences pour la République de Corée, même si cette administration, selon un rapport, aurait cessé ces émissions en 2013.

3.71 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne qu'environ 30 assignations de fréquence en ondes métriques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au nom de la République de Corée, dont une seulement correspond à une station située sur le site de l'origine des brouillages. En outre, les caractéristiques techniques des signaux de radiodiffusion télévisuelle qui causent des brouillages préjudiciables à la République populaire démocratique de Corée sont différentes de celles des assignations inscrites pour la République de Corée dans le Fichier de référence.

3.72 Le **Directeur** considère qu'il est inutile d'envoyer une troisième note verbale à l'Administration de la République de Corée, qui n'a pas encore répondu à la correspondance du Bureau sur la question. La lettre envoyée par le Bureau à toutes les administrations concernées après chaque réunion du Comité pour rendre compte des décisions de ce dernier devrait être suffisante pour informer l'Administration de la République de Corée que le Comité demeure préoccupé et peu satisfait. Le **Directeur** croit comprendre qu'il sera fait état de la question dans le rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23.

3.73 **M. Borjón** s'associe à ces observations.

3.74 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.3 du Document RRB21-3/4 et l'Addendum 1 à ce Document, qui porte sur les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion analogique de la République populaire démocratique de Corée. Le Comité s'est déclaré une fois de plus gravement préoccupé par le fait que la République de Corée n'avait toujours pas répondu aux deux Notes verbales que le Bureau a envoyées à la Mission permanente de la République de Corée, pour lui demander de transmettre les lettres sur cette question au Ministre des Sciences et des TIC de la République de Corée. En outre, le Comité a noté que les caractéristiques techniques des signaux de télévision de la République de Corée qui, selon les indications reçues, auraient causé des brouillages préjudiciables, étaient différents des assignations inscrites pour la République de Corée dans le Fichier de référence international des fréquences.

Le Comité a décidé:

- d'encourager vivement l'Administration de la République de Corée à appliquer toutes les mesures propres à éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle de la République populaire démocratique de Corée;
- de faire savoir à l'Administration de la République de Corée qu'elle contrevient directement aux dispositions des numéros **15.1**, **15.2**, **15.21** et **23.3** du RR et au numéro 197 (article 45) de la Constitution de l'UIT;
- de réaffirmer qu'il était extrêmement préoccupé par l'absence de réponse de l'Administration de la République de Corée aux communications soumises par le Comité.

Le Comité a invité les deux administrations à coopérer en faisant preuve de bonne volonté, afin d'éliminer tous les brouillages préjudiciables.

Le Comité a décidé de faire état de cette question dans son Rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23.»

3.75 Il en est ainsi **décidé**.

Brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite EMARSAT-1G, EMARSAT-5G, YAHSAT et MADAR-52.5E de l'Administration des Émirats arabes unis (§ 4.4 du Document RRB21-3/4)

3.76 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 4.4 du Document RRB21-3/4, qui traite des brouillages préjudiciables provenant du territoire de l'Administration de l'Ukraine qui sont causés aux réseaux à satellite de l'Administration des Émirats arabes unis et ont été signalés pour la première fois le 25 janvier 2021. Il souligne que ces brouillages préjudiciables persistent et qu'aucune réponse n'a été reçue de la part de l'Administration de l'Ukraine aux communications du Bureau sur la question. En conséquence, le Bureau a décidé de soumettre l'affaire au Comité au titre du numéro **13.2** du Règlement des radiocommunications, et a recommandé au Comité de demander à l'Administration de l'Ukraine de communiquer les mesures qu'elle a prises pour résoudre le problème de brouillage et de prier les deux administrations de continuer de faire preuve de bonne volonté et d'entraide à cette fin. En réponse à une question du **Président**, le **Chef du SSD** ajoute que bien que d'autres administrations aient également formulé des plaintes concernant les brouillages préjudiciables en provenance du territoire de l'Administration de l'Ukraine, l'Administration des Émirats arabes unis est la seule Administration ayant officiellement demandé que le cas soit soumis au Comité au titre du numéro **13.2** du RR. En outre, il semble que la communication entre les deux administrations soit complètement bloquée.

3.77 **Mme Hasanova** fait siennes les recommandations du Bureau et ajoute qu'il conviendrait de demander au Bureau d'aider les administrations dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour résoudre le problème.

3.78 **M. Hashimoto** pense lui aussi qu'il conviendrait d'encourager les deux administrations à communiquer directement entre elles.

3.79 **M. Alamri, Mme Jeanty, Mme Beaumier, M. Talib, M. Mchunu, M. Hoan et M. Borjón** appuient les recommandations du Bureau.

3.80 **M. Azzouz** souscrit lui aussi aux recommandations du Bureau et suggère que celui-ci examine les assignations de l'Administration de l'Ukraine figurant dans le Fichier de référence international des fréquences, en vue de déterminer la source des brouillages.

3.81 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet du § 4.4 du Document RRB21-3/4:

«Lorsqu'il a examiné le § 4.4 relatif aux brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite EMARSAT-1G, EMARSAT-5G, YAHSAT et MADAR-52.5E de l'Administration des Émirats arabes unis, le Comité a pris note de l'absence de réponse de l'Administration ukrainienne sur cette question depuis le 28 mai 2021. Le Comité a encouragé les Administrations des Émirats arabes unis et de l'Ukraine à coopérer et à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables.

Le Comité a décidé:

- d'inviter l'Administration de l'Ukraine à prendre les mesures voulues pour résoudre ce problème de brouillage et à communiquer ces mesures au Bureau;
- d'encourager les deux administrations à faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et de celles de la Section VI de l'Article 15 du Règlement des radiocommunications.»

Mise en œuvre des numéros 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49, 9.38.1 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) (§ 5 du Document RRB21-3/4)

3.82 Le Comité **prend note** du § 5 du Document RRB21-3/4.

Réunion de coordination entre les Administrations de Bahreïn et de la République islamique d'Iran (§ 6 of Document RRB21-3/4)

3.83 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** attire l'attention des participants sur le § 6 du rapport du Directeur et précise que le Bureau a communiqué les conclusions pertinentes de la réunion précédente du Comité aux Administrations de Bahreïn et de la République islamique d'Iran. Dans une communication ultérieure adressée en copie au Bureau, l'Administration de la République islamique d'Iran a fait valoir qu'il n'était pas obligatoire, en vertu de l'Accord régional GE84, de tenir compte des données relatives à l'élévation du terrain et le Bureau croit comprendre que cette Administration préfère ne pas utiliser des modèles de propagation sur le terrain dans le cadre de ses efforts de coordination. Le Bureau n'a reçu aucune communication officielle de la part des administrations, qui poursuivent leurs consultations sur la méthode à suivre pour assurer la coordination des assignations MF de l'Administration de Bahreïn.

3.84 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes en ce qui concerne le § 6 du Document RRB21-3/4:

«Le Comité a examiné le § 6 relatif à la réunion relative à la coordination des fréquences MF entre les Administrations de Bahreïn et de la République islamique d'Iran et a noté que les deux administrations s'efforçaient de trouver un accord sur la méthode à utiliser pour la coordination. Le Comité a encouragé les deux administrations à poursuivre leur coopération, afin de résoudre dès que possible les problèmes de coordination. Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'apporter une assistance aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination.»

3.85 Il en est ainsi **décidé**.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 7 du Document RRB21-3/4)

3.86 Le Comité **prend note** du § 7 du Document RRB21-3/4.

État d'avancement des travaux concernant les soumissions au titre de la Résolution 559 (§ 8 du Document RRB21-3/4)

3.87 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 8 du Document RRB21-3/4 et souligne qu'outre les avancées positives évoquées par le Directeur concernant les Administrations de Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Madagascar, un certain nombre de réseaux relevant de la Partie A ont été supprimés, ce qui a réduit le risque qu'ils aient des incidences négatives sur la MPE des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**. Étant donné que le Groupe de travail 4A a également fait part de son intérêt pour la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Bureau a soumis un rapport d'activité sur la mise en œuvre et la coordination (Document 4A/404), qui fournit notamment des renseignements sur les mécanismes pouvant être utilisés pour coordonner les soumissions au titre de la Résolution **559**.

3.88 **M. Alamri** remercie le Bureau pour les mesures qu'il a prises en vue de mettre en œuvre les décisions du Comité, ainsi que les administrations, qui ont coopéré avec le Bureau en ce qui concerne les recommandations visant à faciliter la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**. Il insiste sur le fait que le Bureau doit continuer de fournir un appui aux administrations notificatrices qui présentent des soumissions au titre de la Résolution 559. Cela permettra de mener à bonne fin la coordination de leurs fiches de notification de réseaux à satellite avant la CMR-23 et la Conférence pourra ainsi envisager d'inclure dans les Plans des Appendices **30** et **30A** leurs nouvelles assignations du SRS en lieu et place de leurs assignations nationales ayant subi une dégradation, conformément aux mesures réglementaires additionnelles provisoires figurant dans l'annexe de ladite Résolution.

3.89 **M. Hashimoto** et **M. Hoan** remercient l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée d'avoir approuvé la proposition du Bureau.

3.90 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet du § 8 du Document RRB21-3/4:

«Lorsqu'il a examiné le § 8 relatif à l'état d'avancement des travaux concernant les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Comité a noté avec satisfaction que les procédures continuaient d'être appliquées avec succès. Le Comité a exprimé:

- sa gratitude au Bureau pour les mesures qu'il a prises en la matière et pour l'appui qu'il a fourni aux administrations;
- sa reconnaissance aux administrations, qui contribuent à une amélioration de la protection des réseaux à satellite et des nouvelles assignations de fréquence.»

Soumissions au titre des dispositions de la Résolution 35 (CMR-19) (§ 9 du Document RRB21-3/4)

3.91 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 9 du rapport du Directeur, qui est un rapport d'activité sur les différentes soumissions présentées au titre de la Résolution **35 (CMR-19)**. Il attire l'attention sur le tableau et précise qu'au 31 août 2021, le Bureau avait reçu 17 soumissions et publié six sections spéciales. Le déploiement de trois systèmes à satellites a été achevé. La première étape a été menée à bien pour un certain nombre de systèmes et la liste va sans doute s'allonger. Le Comité continuera de recevoir à intervalles réguliers des rapports du Bureau sur la question et sera peut-être amené à réexaminer certains cas en 2023 après la fin de la période correspondant à la prochaine étape, conformément à la Résolution **35**.

3.92 **M. Hashimoto** note que ces informations seront d'autant plus importantes que le nombre d'administrations intéressées par des réseaux à satellite non OSG augmentera.

3.93 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet du § 9 du Document RRB21-3/4:

«Le Comité a pris note du § 9 relatif aux soumissions au titre des dispositions de la Résolution **35 (CMR-19)** et a relevé que le processus en était au tout début de sa mise en œuvre et que le nombre de systèmes augmentait rapidement.»

Assignations de fréquence maintenues après les délais réglementaires et pour lesquelles on attend qu'une demande de l'administration soit soumise au Comité (§ 10 du Document RRB21-3/4)

3.94 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait observer que le § 10 du rapport du Directeur a été inclus conformément à la demande du Comité, qui souhaitait être tenu informé de ces cas. On y trouve des renseignements sur certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite CHINASAT-D-125E et CHINASAT-D-163E dont le délai est arrivé à expiration le 25 février 2021, mais pour lesquelles le Bureau a indiqué qu'elles seraient maintenues jusqu'à la fin de la réunion actuelle du Comité. La communication soumise par l'Administration de la Chine concernant les réseaux à satellite CHINASAT-D-125E et CHINASAT-D-163E (Document RRB21-3/8) sera examinée ultérieurement au cours de la réunion.

3.95 Après avoir examiné de manière détaillée le rapport du Directeur, tel qu'il figure dans le Document RRB21-3/4 et les Addenda 1 à 5, le Comité **remercie** le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qu'il a fournis.

4 Règles de procédure (Documents RRB21-3/1(RRB20-2/1(Rév.4)), RRB21-3/5; Lettre circulaire CCRR/67)

Liste des Règles de procédure (Documents RRB21-3/1(RRB20-2/1(Rév.4)), RRB21-3/5; Lettre circulaire CCRR/67)

4.1 Suite à une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, tenue les mercredi 13 et jeudi 14 octobre, le Président de ce Groupe, **M. Henri**, souligne que le groupe a examiné les projets de nouvelles Règles relatives à la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire avec un seul satellite, tels qu'ils figurent dans l'Annexe 4 du Document CCRR/67, en tenant compte des observations formulées par l'Administration des États-Unis dans le Document RRB21-3/5. Le Groupe de travail est convenu de faire mention de la «remise en service» et du numéro **11.49** du RR dans le texte proposé par cette administration. Le groupe a également étudié l'application du projet de Règle de procédure dans le cas de stations spatiales à bord d'un seul satellite situé à moins de 0,5° de deux positions nominales différentes de deux réseaux à satellite destinés à être utilisés aux fins de la mise en service, de la remise en service ou de l'utilisation continue d'assignations de fréquence conformément aux caractéristiques notifiées des deux réseaux à satellite en vertu des numéros **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6** du RR. À l'issue d'un échange de vues approfondi, le Groupe est convenu qu'une telle approche devrait être autorisée pour les assignations de fréquence sans chevauchement des largeurs de bande. En conséquence, le groupe a proposé de modifier le libellé du dernier paragraphe et décidé que le projet de Règle de procédure modifiée devait être communiqué aux administrations dans une Lettre circulaire CCRR pour observations.

4.2 Le Groupe de travail a mis à jour la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB21-3/1(RRB20-2/1(Rév.4)), pour tenir compte des décisions prises par le Comité à la réunion actuelle.

4.3 Le Groupe de travail a longuement débattu des avant-projets de Règles de procédure révisées relatives à la notification d'assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend. Il remercie le Bureau d'avoir mis à jour le texte du projet de Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**, notamment en exposant une méthode normalisée de traitement des notifications, en fournissant une description de la situation concernant les accords régionaux et, pour ce qui est de la section consacrée aux services spatiaux, en arrêtant les derniers détails des points relatifs à la coordination des stations terriennes concernant des territoires faisant l'objet d'un différend. Il a longuement examiné certains aspects particuliers, à savoir le traitement des objections et des observations, les plates-formes artificielles en mer, le statut de certains territoires et l'application de la procédure réglementaire concernant les soumissions au titre de l'Article **9** ou **11** et les procédures de modification du Plan. Le Groupe de travail a approuvé sur le fond le texte des projets de Règles de procédure relatives à la Résolution 1. Il a chargé le Bureau d'améliorer le libellé en conséquence et de demander au Département des affaires juridiques de l'UIT d'étudier le projet de texte avant son examen par le Comité à sa 89^{ème} réunion et sa distribution aux administrations pour observations.

4.4 Le Groupe de travail a également eu un débat très intéressant sur le traitement des modifications apportées aux assignations déjà inscrites au titre des numéros **11.43A** et **11.43B** du RR, à la suite de trois questions posées par le Bureau. En réponse à la première question, qui traite du point de savoir si la différence de formulation des Règles de procédure relatives aux numéros **9.27** et **11.43B** du Règlement des radiocommunications devrait supposer une différence dans le traitement effectué par le Bureau, le groupe a estimé qu'il ne devrait pas y avoir de différence. En réponse à la deuxième question, le groupe est convenu que les rapports C/I constituent un élément à prendre en compte dans le calcul de l'accroissement de la probabilité de brouillage préjudiciable, mais que d'autres méthodes sont acceptables pour les systèmes à satellites non géostationnaires, y compris celles émanant du Groupe de travail 4A et d'autres méthodes proposées par l'administration notificatrice et approuvées par le Bureau lorsqu'il procède à son examen. En réponse à la troisième question, le Groupe est convenu que l'établissement d'un nouveau type de coordination par une CMR ne devrait pas automatiquement déboucher sur une nouvelle date de réception. Bien que cette question ait été soulevée à l'issue des débats de la CMR-19 sur la bande Q/V, les Règles de procédure devraient être génériques et ne devraient pas s'appliquer à une gamme de fréquences précise. Si des administrations ont des questions au sujet de la bande Q/V, en particulier la modification des assignations de fréquence inscrites avant la CMR-19 et le lien avec les Règles de procédure, le Comité sera heureux d'examiner les cas particuliers qui pourraient se présenter dans l'avenir. Le Groupe de travail a chargé le Bureau d'élaborer les projets de modification à apporter aux Règles de procédure relatives aux numéros **11.43A** et **11.43B** du Règlement des radiocommunications, compte tenu des réponses du groupe, pour distribution aux administrations pour observations et examen par le Comité à sa réunion suivante.

4.5 Le Groupe de travail remercie le Bureau pour l'excellent travail qu'il a accompli et l'assistance précieuse qu'il a fournie, notamment en ce qui concerne la question extrêmement sensible de la notification d'assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend.

4.6 Le **Président**, après avoir remercié M. Henri pour le travail qu'il a accompli en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. Henri, le Comité a décidé d'accepter les principes proposés par le Groupe de travail pour la modification des Règles de procédure relatives au traitement des modifications apportées au titre des numéros **11.43A** et **11.43B** du RR aux assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de

référence international des fréquences, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de communiquer ces projets de Règles de procédure aux administrations pour observations, en vue de leur examen par le Comité à sa 89ème réunion.

Le Comité a également décidé d'actualiser la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB21-3/1, en tenant compte:

- des Règles de procédure figurant dans la Lettre circulaire CCRR/67 qui ont été adoptées à la réunion;
- des décisions concernant les projets de Règles de procédure relatives à la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire au moyen d'un seul satellite;
- des projets de Règles de procédure relatives aux modifications au titre des numéros **11.43A** et **11.43B** du RR;
- des projets de Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**.

Le Comité a chargé le Bureau de publier la version actualisée du document sur le site web.

S'agissant de la question des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, le Comité a remercié le Bureau d'avoir mis à jour le texte des projets de Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**. À l'issue d'un examen approfondi, le Comité a approuvé les éléments à inclure dans les projets de Règles de procédure et a chargé le Bureau de modifier en conséquence le texte des projets de Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** et de demander au Département des affaires juridiques de l'UIT d'étudier les projets de Règles de procédure avant leur examen par le Comité à sa 89ème réunion.»

4.7 Il en est ainsi **décidé**.

Projets de Règles de procédure et observations soumises par des administrations (Document RRB21-3/5; Lettre circulaire CCRR/67)

4.8 Le **Président** appelle l'attention des participants sur la Lettre circulaire CCRR/67, qui contient des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, distribués aux administrations pour observations. Le Document RRB21-3/5 contient en annexe les observations de l'Administration des États-Unis sur la nouvelle Règle de procédure proposée relative à la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire avec un seul satellite (Annexe 4 de la Lettre circulaire CCRR/67).

MOD Règles de procédure relatives aux numéros 5.418C, 5.485 et 11.31 du RR (Annexe 1 de la Lettre circulaire CCRR/67)

4.9 **Approuvé**, la date d'entrée en vigueur étant fixée immédiatement après l'approbation.

ADD Règle de procédure relative à la soumission des renseignements de notification concernant un système à satellites non géostationnaires avant la publication de la demande de coordination de ce système (Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/67)

4.10 **Approuvé**, la date d'entrée en vigueur étant fixée immédiatement après l'approbation.

MOD Règle de procédure relative au numéro 9.11A du RR – Tableau 9.11A-1 (Annexe 3 de la Lettre circulaire CCRR/67)

4.11 La modification apportée au Tableau 9.11A-1 dans la Règle de procédure relative au numéro **9.11A** du RR est **approuvée**, la date d'entrée en vigueur étant fixée immédiatement après l'approbation.

ADD Règle de procédure relative à la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire avec un seul satellite (Annexe 4 de la Lettre circulaire CCRR/67)

4.12 Le **Président** rappelle que le Groupe de travail a décidé d'accepter les modifications proposées par l'Administration des États-Unis dans le Document RRB21-3/5, mais a proposé d'apporter d'autres modifications concernant le chevauchement des largeurs de bande, et suggère que le Comité charge le Bureau de communiquer aux administrations, pour observations, le texte du projet de Règle de procédure assorti des nouvelles modifications apportées par le Groupe de travail, en vue de son approbation par le Comité à sa 89^{ème} réunion.

4.13 Suite à une question de **Mme Beaumier** sur la meilleure façon de procéder, le **Président** souligne qu'étant donné que la date d'entrée en vigueur se situe immédiatement après l'approbation, il serait préférable de consulter les administrations au sujet des autres modifications apportées et d'approuver le projet de Règle de procédure en une fois, au lieu d'approuver une version à la réunion actuelle et une version différente à une réunion ultérieure. **M. Botha (SGD)** fait remarquer que le Comité a adopté une telle approche par le passé.

4.14 Le **Président** suggère de joindre en annexe une note explicative pour attirer l'attention sur le paragraphe pertinent du résumé des décisions, afin d'expliquer aux administrations pourquoi le projet de Règle de procédure est distribué à nouveau et de leur indiquer sur quoi leurs observations devraient porter.

4.15 Le Comité **approuve** cette approche.

SUP Règle de procédure relative à l'Annexe 2 de l'Appendice 4 concernant le point 1.4 du *décide* de la Résolution 156 (CMR-15) (Annexe 5 de la Lettre circulaire CCRR/67)

4.16 **Approuvé**, la date d'entrée en vigueur étant fixée immédiatement après l'approbation.

ADD Règle de procédure relative à la Résolution 32 (CMR-19) (Annexe 6 de la Lettre circulaire CCRR/67)

4.17 **Approuvé**, la date d'entrée en vigueur étant fixée au 23 novembre 2019.

SUP Règle de procédure relative à la Résolution 49 (Rév.CMR-15) (Annexe 7 de la Lettre circulaire CCRR/67)

4.18 **Approuvé**, la date d'entrée en vigueur étant fixée immédiatement après l'approbation.

ADD Règle de procédure relative à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite (Annexe 8 de la Lettre circulaire CCRR/67)

4.19 **Approuvé**, la date d'entrée en vigueur étant fixée immédiatement après l'approbation.

MOD Règle de procédure relative à la Partie C – Dispositions internes et méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications (Annexe 9 de la Lettre circulaire CCRR/67)

4.20 **Approuvé**, la date d'entrée en vigueur étant fixée immédiatement après l'approbation.

4.21 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné les projets de Règles de procédure distribués aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/67, ainsi que les observations soumises par des administrations (Document RRB20-3/5). Le Comité a adopté ces Règles de procédure moyennant les modifications figurant dans la Pièce jointe au présent résumé des décisions.

Après avoir examiné les projets de Règles de procédure relatives à la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite non géostationnaire au moyen d'un seul satellite, le Comité a décidé de faire expressément mention de la remise en service et du numéro **11.49** du RR, comme le propose l'Administration des États-Unis d'Amérique. En outre, le Comité a décidé de prévoir, dans les projets de Règles de procédure, la possibilité d'utiliser les stations spatiales placées sur un seul satellite situé à moins de 0,5° de deux positions nominales différentes de deux réseaux à satellite pour la mise en service, la remise en service ou l'utilisation continue des assignations de fréquence avec des largeurs de bande qui ne se chevauchent pas des deux réseaux à satellite, conformément aux numéros **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6** du RR. En conséquence, le Comité a décidé que les modifications additionnelles apportées pendant la réunion du Comité devraient faire l'objet d'une consultation auprès des États Membres et a chargé le Bureau de communiquer les projets de Règles de procédure aux administrations pour observations, en vue de leur examen par le Comité à sa 89^{ème} réunion.»

4.22 Il en est ainsi **décidé**.

5 Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite (Documents RRB21-3/2, RRB21-3/3, RRB21-3/6, RRB21-3/7, RRB21-3/10, RRB21-3/11 et RRB21-3/DELAYED/2)

Communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN (Document RRB21-3/2)

5.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB21-3/2, dans lequel l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée demande une prorogation, jusqu'au 31 décembre 2024, du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 25, pour des raisons de force majeure. La fiche de notification a été mise en service au moyen du satellite Intelsat 29E (IS-29e), qui a commencé à être exploité à 50° W le 21 mars 2016. Le satellite a été exploité à cette position jusqu'au 7 avril 2019, date à laquelle il a connu en orbite une grave défaillance totale et imprévue, probablement due à un objet extérieur. Bien que l'opérateur ait repositionné à 50° W les ressources en orbite et remis en service certaines assignations de fréquence dans les bandes C et Ku, les assignations de fréquence figurant dans la fiche de notification du réseau à satellite NEW DAWN 25 ne figurent pas au nombre des ressources déplacées à cette position orbitale et demeurent suspendues; la date limite de remise en service de ces assignations est fixée au 7 avril 2022. À la fin de 2020, l'opérateur a signé un contrat avec Airbus en vue de la construction de deux satellites, dont l'un sera placé à 50° W, disposera de la capacité d'utiliser les assignations de fréquence figurant dans la fiche de notification du réseau à satellite NEW DAWN 25 et devrait être livré, en vertu du contrat, en octobre 2023. La confirmation d'Airbus est reproduite dans la Pièce jointe. Bien que l'opérateur n'ait pas encore signé un contrat avec le fournisseur de services de lancement, le satellite devrait être placé en orbite à 50° W d'ici à la fin de 2024. L'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée considère que le cas satisfait de toute évidence aux conditions constitutives de la force majeure et que l'opérateur a agi rapidement et en toute bonne foi pour rétablir les services et remplacer le satellite IS-29e.

5.2 Le **Président** fait observer qu'une prorogation de plus de deux ans et demi est demandée. Bien que la défaillance en orbite constitue un cas de force majeure, il est plus difficile de savoir si la situation liée à l'acquisition d'un satellite de remplacement peut également être mise au compte de la force majeure. Les renseignements fournis, notamment en ce qui concerne le lancement, sont très vagues.

5.3 **M. Talib** relève que l'administration, bien qu'elle ait invoqué la force majeure, n'a pas fourni d'explications détaillées sur les raisons pour lesquelles le satellite ne sera pas livré à l'opérateur avant

octobre 2023, ni fait état de problèmes rencontrés par l'opérateur ou le fournisseur. Des renseignements et des explications complémentaires, concernant notamment le processus de lancement et le rôle joué par les différentes parties prenantes, doivent être fournis.

5.4 **Mme Beaumier** considère qu'étant donné que la grave défaillance en orbite n'a pas été causée par l'administration elle-même et était insurmontable, elle satisfait manifestement les deux premières conditions constitutives de la force majeure, et se félicite des efforts déployés pour repositionner un satellite afin de rétablir rapidement les services dans les bandes C et Ku. Cependant, il est regrettable que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ait pas donné suite à la demande que le Comité lui avait adressée à sa réunion précédente, afin qu'elle fournisse des renseignements additionnels démontrant la façon dont les quatre conditions constitutives de la force majeure ont été remplies et qu'elle justifie la durée de la prorogation demandée. Ainsi, on ne voit pas très bien en quoi la grave défaillance a rendu impossible le respect du délai applicable à la remise en service et l'oratrice se demande si d'autres décisions et retards ne sont pas également en partie responsables. De plus, aucune explication n'a été fournie au sujet des raisons pour lesquelles il a fallu 21 mois pour signer un contrat visant à remplacer un satellite en service depuis quatre ans, aucun renseignement n'a été communiqué en ce qui concerne le fournisseur de services de lancement avec lequel un contrat doit encore être conclu et aucune justification n'a été fournie quant aux raisons pour lesquelles les assignations de fréquence seront remises en service plus d'un an après la livraison prévue du satellite de remplacement. Sans ces renseignements, il sera difficile pour le Comité de déterminer à la réunion actuelle si la prorogation demandée est justifiée et l'oratrice pense elle aussi qu'il conviendrait de demander à l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée de fournir des renseignements et des éclaircissements additionnels.

5.5 **M. Hashimoto** est sensible à la situation de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée et se félicite des efforts qu'elle a déployés pour rétablir le réseau à satellite dont l'utilisation a été suspendue. Bien que la grave défaillance survenue puisse être considérée comme un cas de force majeure, les raisons de la durée de la prorogation ne sont pas expliquées et on peut se demander si le cas peut réellement être considéré comme un cas de force majeure. Avant de décider d'accorder la prorogation demandée de 32 mois, le Comité a besoin de renseignements complémentaires, portant notamment sur la question de savoir pourquoi il a fallu près de 20 mois environ avant de signer un contrat concernant le satellite de remplacement et pourquoi il est prévu que le satellite soit sur orbite d'ici à la fin du second semestre de 2024, lorsque le contrat avec le fournisseur de services de lancement devra encore être signé.

5.6 De l'avis de **M. Azzouz**, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'opérateur n'ont pas tout mis en œuvre pour respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service. L'administration ne s'est pas efforcée d'utiliser un autre satellite et aucun contrat avec le fournisseur de services de lancement n'a encore été signé. De plus, il n'existe aucun élément de preuve pertinent venant étayer l'affirmation selon laquelle le satellite de remplacement est censé être sur orbite à la fin du second semestre de 2024. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure d'accorder la prorogation demandée ou de considérer que le cas constitue un cas de force majeure.

5.7 **M. Hoan** comprend les difficultés rencontrées par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée et note que les fiches de notification concernées ont été suspendues conformément au Règlement des radiocommunications. Les précisions concernant la livraison prévue du satellite de remplacement en octobre 2023 sont vagues et l'opérateur ne comprend pas pourquoi une prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 est demandée. L'opérateur craint que la défaillance d'un satellite en orbite avant la suspension de l'utilisation des assignations de fréquence soit censée justifier l'invocation de la force majeure pour demander une prorogation du délai applicable à la remise en service et se demande si le retard pris n'est pas également imputable à d'autres facteurs, par exemple des problèmes liés à la construction. Étant donné que les arguments avancés pour invoquer la force

majeure et que la durée de la prorogation demandée manquent de clarté, le Comité ne peut accéder à la demande à la réunion actuelle et devrait charger le Bureau d'inviter l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à fournir des renseignements additionnels.

5.8 **Mme Jeanty** estime elle aussi que de nombreux renseignements font défaut, comme l'a souligné Mme Beaumier, et invite l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à donner suite aux observations formulées.

5.9 **Mme Hasanova** se rallie aux vues des orateurs précédents et note que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a fourni aucun renseignement actualisé au Comité. En conséquence, étant donné que les renseignements fournis à l'appui de la demande sont insuffisants, l'oratrice n'est pas favorable à l'octroi de la prorogation demandée.

5.10 **M. Henri** fait siennes les vues des orateurs précédents, mais souligne que compte tenu des renseignements fournis, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si le cas peut être considéré comme un cas de force majeure. Il relève en particulier que lorsque le contrat a été signé, il était évident que le satellite de remplacement n'allait pas respecter la date de remise en service du 7 avril 2022 et qu'aucun effort particulier ne semble avoir été déployé pour respecter le délai réglementaire avec un satellite en orbite avant le lancement du satellite de remplacement. En outre, aucune explication n'a été fournie quant au laps de temps écoulé entre la livraison prévue du satellite et sa mise en orbite finale, ce qui peut amener à s'interroger sur l'utilisation possible de ce satellite à une autre position orbitale avant qu'il atteigne la position 50° W. L'orateur n'est pas en mesure d'accéder à la prorogation demandée à la réunion actuelle, mais note que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée aura la possibilité de fournir des renseignements complémentaires en réponse aux questions du Comité à sa 89^{ème} réunion, qui se tiendra avant l'expiration du délai réglementaire le 7 avril 2022.

5.11 Le **Président** rappelle que le document, qui est une contribution tardive soumise au Comité à sa 87^{ème} réunion, a été inscrit à l'ordre du jour de la réunion actuelle. La période écoulée entre les deux réunions du Comité a laissé à l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée le temps de fournir des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande de prorogation.

5.12 **M. Borjón** s'associe aux vues des orateurs précédents. La défaillance regrettable du satellite en orbite survenue le 7 avril 2019 a déjà eu pour conséquence que la date de remise en service a été fixée au 7 avril 2022. L'orateur ne voit pas comment le Comité peut accorder une prorogation au-delà de cette date pour des raisons de force majeure et invite l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à fournir de plus amples précisions à l'appui de sa demande.

5.13 **M. Alamri** partage les préoccupations des autres membres du Comité. Il rappelle le numéro **11.49** du RR, qui donne aux administrations le droit de suspendre l'utilisation de leurs assignations de fréquence pendant trois ans et qui peut être utilisé afin de résoudre les difficultés éventuelles de cette nature, et souligne que la principale question à traiter est de savoir si la défaillance en orbite survenue en 2019 satisfait ou non aux conditions constitutives de la force majeure. Bien qu'il pense lui aussi que cette défaillance répond aux deux premières conditions, le lien entre la défaillance sur orbite et la capacité de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée de respecter le délai réglementaire d'avril 2022 n'est pas clair. En conséquence, l'orateur partage l'avis de M. Azzouz et M. Borjón, selon lequel le cas ne peut être considéré comme un cas de force majeure compte tenu des informations fournies, et ne peut accepter que la prorogation soit accordée à la réunion actuelle.

5.14 **M. Mchunu** note qu'étant donné que les renseignements fournis par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée sont insuffisants, le Comité ne peut accéder à la demande de prorogation à la réunion actuelle.

5.15 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie la communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée (Document RRB21-3/2). Le Comité s'est déclaré sensible à la situation de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui a connu un événement catastrophique sur orbite ayant entraîné la défaillance totale du satellite Intelsat 29e. Le Comité a noté que cette communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée était une contribution tardive présentée à la 87^{ème} réunion, pendant laquelle le Comité avait indiqué que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée aurait tout intérêt à améliorer sa communication en fournissant davantage de détails et d'informations, option que l'Administration avait choisie de ne pas retenir. En outre, le Comité a noté:

- que l'utilisation des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW-DAWN 25 avait été suspendue et pourrait rester suspendue jusqu'au 7 avril 2022;
- que l'événement catastrophique répondait certes aux deux premières conditions constitutives de la force majeure, mais que les informations fournies n'étaient pas suffisantes pour démontrer en quoi le cas satisfaisait aux deux autres conditions;
- qu'il n'existait aucun renseignement permettant d'expliquer pourquoi il avait été impossible de respecter la date limite réglementaire du 7 avril 2022, par exemple avec un satellite en orbite, et de reprendre l'exploitation avant le lancement du satellite de remplacement;
- qu'aucune explication n'avait été fournie quant aux raisons pour lesquelles il avait fallu 21 mois pour signer un contrat visant à remplacer un nouveau satellite qui n'était en orbite que depuis trois ans;
- qu'il n'existait aucun renseignement sur un fournisseur de services de lancement, qu'aucun contrat n'avait été signé à ce jour et qu'aucune explication n'avait été fournie pour préciser comment la date de lancement avait été fixée;
- qu'aucune justification n'avait été fournie quant aux raisons pour lesquelles la remise en service des assignations de fréquence aurait lieu plus d'un an après la fourniture du satellite de remplacement.

En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si le cas pouvait être considéré comme un cas de force majeure et si la durée demandée pour la prorogation du délai réglementaire était pleinement justifiée. De ce fait, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le Comité a réaffirmé que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée devrait fournir des renseignements complémentaires sur les questions identifiées ci-dessus, au cas où elle souhaiterait soumettre à nouveau la demande à une réunion future du Comité.»

5.16 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de la Malaisie concernant le retrait de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MEASAT à 148° E (Document RRB21-3/3)

5.17 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB21-3/3 et souligne que la demande de l'Administration de la Malaisie en vue d'obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MEASAT à 148° E a été examinée par le Comité à ses 86^{ème} et 87^{ème} réunions. Malheureusement, le satellite MEASAT-3 a subi une anomalie en orbite le 21 juin 2021, de sorte qu'il n'a pu être remis en service, et a depuis lors été retiré de son orbite. Étant donné que l'opérateur ne dispose d'aucun autre bien spatial de secours susceptible d'être utilisé pour remettre en service les assignations de fréquence concernées, l'Administration de la Malaisie a décidé de retirer sa demande.

5.18 **Mme Hasanova** propose que le Comité prenne note du retrait de la demande et remercie l'Administration de la Malaisie pour sa décision.

5.19 **M. Hashimoto** partage cet avis et espère que l'Administration de la Malaisie sera en mesure de rétablir prochainement le service par satellite dans le cadre d'un plan révisé.

5.20 **M. Azzouz, M. Hoan et M. Borjón** pensent eux aussi qu'il convient de remercier l'Administration de la Malaisie pour sa décision visant à retirer la demande.

5.21 **Mme Beaumier** regrette que le service par satellite ne puisse être rétabli et que le satellite doive être retiré de son orbite. Il faut saluer l'Administration de la Malaisie pour les efforts qu'elle déploie en vue de remettre en service les assignations de fréquence concernées.

5.22 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a pris note du retrait de la demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MEASAT présentée par l'Administration de la Malaisie (Document RRB21-3/3). Le Comité a indiqué qu'il regrette qu'il n'ait pas été possible de rétablir le service assuré au moyen du satellite MEASAT-3. Le Comité a remercié l'Administration pour sa décision, la transparence dont elle a fait preuve et les renseignements qu'elle a fournis, et l'a félicitée pour les efforts qu'elle a déployés en vue de remettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite MEASAT ainsi que pour les mesures responsables qu'elle a prises afin de préserver le spectre des fréquences radioélectriques et les positions orbitales. Le Comité a souhaité plein succès à l'Administration de la Malaisie et à son opérateur dans leurs activités futures».

5.23 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SE-KA-28W (Document RRB21-3/6)

5.24 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB21-3/6, qui est une communication soumise par l'Administration norvégienne concernant une demande de prorogation de six mois, du 26 juillet 2023 au 26 janvier 2024, du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite Se-Ka-28W, pour des raisons de force majeure. L'administration a autorisé la publication des informations confidentielles figurant dans la communication soumise, selon lesquelles la construction du satellite Inmarsat-6-F2 a été considérablement retardée à la suite de plusieurs types d'événements de force majeure: retards dus au COVID-19 par suite de la fermeture du site de construction (deux mois), retards pris dans la construction en raison du manque de disponibilité de ressources de test physiques et du manque de personnel chargé des tests, également en raison de la pandémie (neuf mois), et divers problèmes matériels et liés aux essais (11 mois). Un nouveau retard de huit mois est à prévoir, ce qui reporte la date de livraison prévue de l'engin spatial du 1er avril 2021 au 4 février 2023, report auquel il faut ajouter une campagne de lancement de 30 jours. Dans une annexe de la communication soumise, le constructeur, Airbus Defence and Space, confirme que la date de livraison est fixée au 4 février 2023.

5.25 Le **Président** fait observer que d'après la communication soumise, le satellite Inmarsat-6-F2 est équipé d'un système de propulsion tout électrique pour la mise à poste qui, lorsqu'il est associé à la masse à sec très importante du satellite, entraîne une période de mise à poste très longue (environ 233 jours après le lancement).

5.26 **Mme Beaumier** reconnaît que le cas concerne un projet réel relatif à un satellite dont la construction est pratiquement achevée, mais n'est pas convaincue que tous les retards pris dans le processus de construction du satellite constituent des cas de force majeure et pense qu'ils sont plutôt

inhérents à la complexité du projet: il semble que les 11 mois de retard imputables aux problèmes matériels et liés aux essais soient sans rapport avec la pandémie, alors que le constructeur indique dans l'annexe que les retards résultent de la pandémie de COVID-19 et de problèmes liés à des aspects techniques et aux programmes. De plus, on ne sait pas très bien si les retards de deux et neuf mois liés au COVID-19 se suivent ou se recourent. Compte tenu de la complexité du projet, des imprévus pour faire face aux retards éventuels sont censés avoir été pris en considération dans le calendrier du programme. L'oratrice note que les raisons pour lesquelles un retard additionnel de huit mois est prévu sont assez vagues et que dans des cas précédents, le Comité a indiqué qu'il n'était pas en mesure de prévoir des retards futurs liés au COVID-19, ces retards pouvant ou non se produire. En outre, l'Administration norvégienne n'a pas expliqué pourquoi il faudrait un laps de temps supplémentaire de 18 mois pour achever les tests et préparer le lancement, ni fourni de précisions sur la différence entre le calendrier initial et le calendrier révisé pour achever la mise à poste, qui est passé de quatre à six mois, lorsque le contrat de construction a été annoncé en 2015, à huit mois. De plus, aucun renseignement n'a été fourni sur le calendrier de lancement initial et le calendrier de lancement révisé, ou sur le choix d'un fournisseur de services de lancement. De l'avis de l'oratrice, bien que le programme ait manifestement subi des retards de 9 à 11 mois qui peuvent être considérés comme des cas de force majeure résultant de la pandémie, les autres renseignements fournis pour justifier une prorogation de six mois ne démontrent pas que les conditions constitutives de la force majeure ont été remplies. C'est pourquoi le Comité ne peut accorder une prorogation. La date limite actuelle du 26 juillet 2023 applicable à la remise en service des assignations de fréquence offre à l'Administration norvégienne la possibilité de soumettre à nouveau la demande en fournissant de nouvelles informations ou précisions, si cela s'avère nécessaire, à une réunion future du Comité.

5.27 Selon **M. Talib**, s'il est vrai que certains arguments avancés par l'Administration norvégienne sont manifestement liés à la pandémie de COVID-19 et satisfont dès lors aux conditions constitutives de la force majeure, tel n'est pas le cas des problèmes matériels et liés aux essais. L'orateur pense lui aussi qu'il serait utile d'obtenir davantage de renseignements; cependant, la prorogation demandée – six mois – n'est pas très longue, de sorte qu'il est favorable à l'idée de l'accorder.

5.28 **M. Hoan** fait valoir que si l'on ne tient pas compte du futur retard additionnel de huit mois, une prorogation de six mois ne sera pas nécessaire. Si le Comité n'est pas disposé à accorder une prorogation sur la base des retards futurs prévus, il devra examiner le cas une fois que la situation aura été clarifiée en ce qui concerne ces retards.

5.29 Pour **M. Azzouz**, on peut considérer que le cas satisfait aux conditions constitutives de la force majeure en raison de la pandémie de COVID-19, étant donné que le délai réglementaire aurait été respecté si la pandémie n'avait pas entraîné de retards. La prorogation demandée par l'Administration norvégienne est raisonnable, de sorte que l'orateur considère que le Comité devrait l'accorder.

5.30 **M. Hashimoto** estime que le Comité doit établir une distinction entre les retards réels et les retards prévus résultant de la pandémie de COVID-19. Bien que la prorogation demandée ne soit pas trop longue, elle devrait être examinée attentivement compte tenu du temps réellement nécessaire, qui a selon lui été surestimé par l'Administration norvégienne.

5.31 **M. Alamri** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel, compte tenu des renseignements fournis à propos de la nouvelle date de livraison prévue de l'engin spatial, qui a été confirmée par le constructeur du satellite, et de la complexité du satellite en construction, la demande de prorogation de six mois est par nature limitée. De l'avis de l'orateur, le cas satisfait aux conditions constitutives de la force majeure et le Comité peut donc accéder à la demande.

5.32 De l'avis de **Mme Hasanova**, étant donné que le constructeur a confirmé que les retards sont liés à la pandémie de COVID-19 et que la prorogation est limitée à six mois, le Comité devrait accéder à la demande.

5.33 **M. Borjón** souligne que même si les problèmes matériels et liés aux essais ne sont peut-être pas directement liés à la pandémie de COVID-19, il se peut fort bien qu'ils en résultent indirectement, étant donné qu'il est tout à fait possible que le constructeur ait été confronté à des retards dans la livraison du matériel en raison du COVID-19. De l'avis de l'orateur, la communication soumise contient suffisamment d'arguments démontant que le retard de 14 mois est imputable à la pandémie, de sorte que le Comité peut accorder la prorogation.

5.34 **M. Henri** pense, comme les orateurs précédents, qu'il semble que les retards pris dans le processus de construction ne soient pas tous liés au COVID-19 et que le Comité, comme dans des demandes analogues formulées précédemment, n'est pas en mesure d'accorder des prorogations pour de futurs retards éventuels liés au COVID-19. Il se peut fort bien que le délai réglementaire du 26 juillet 2023 applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite Se-Ka-28W soit respecté, en dépit de tous les retards indiqués. Bien que l'Administration norvégienne ait demandé une prorogation de quelques mois seulement, cette Administration dispose également de suffisamment de temps jusqu'à cette date pour soumettre à nouveau la demande en 2022 ou au début de 2023. L'orateur comprend le dilemme auquel l'administration est confrontée, mais considère que la demande est prématurée et que des renseignements additionnels doivent être fournis avant que le Comité puisse analyser le cas comme il se doit.

5.35 **Mme Jeanty** pense elle aussi que les arguments avancés par l'Administration norvégienne ne sont pas tous liés au COVID-19. De plus, l'administration n'a pas justifié de manière détaillée ces arguments, en n'expliquant pas pourquoi il faudrait un délai supplémentaire de 22 mois pour construire le satellite, ni pourquoi la nouvelle date de livraison se situait en février 2023. Il est fort possible que l'administration rattrape le retard pris d'ici là. De l'avis de l'oratrice, le Comité ne devrait pas accéder à la demande à sa réunion actuelle, mais demander en revanche à l'Administration norvégienne de fournir des renseignements complémentaires.

5.36 **M. Mchunu** fait valoir que l'Administration norvégienne a certes présenté un décompte des retards pris dans l'exécution de son projet de satellite en raison de la pandémie de COVID-19, mais que cette Administration a ajouté plusieurs mois pour tenir compte des retards futurs, qui peuvent être surestimés ou sous-estimés. Néanmoins, étant donné que l'Administration en question a demandé une prorogation de six mois seulement, l'orateur est favorable à l'octroi de cette prorogation.

5.37 Le **Président**, après avoir noté que les membres du Comité ont des avis divergents et que la décision du Comité à la réunion actuelle n'aura aucune conséquence (l'utilisation des assignations de fréquence peut rester suspendue jusqu'au 26 juillet 2023), propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la Norvège (Document RRB21-3/6). Le Comité a noté:

- que le cas correspondait à un projet réel et que la construction du satellite était pratiquement achevée;
- que l'utilisation des assignations de fréquence du réseau à satellite SE-KA-28W avait été suspendue et pourrait rester suspendue jusqu'au 26 juillet 2023;
- que certains retards identifiés, par exemple les problèmes liés au matériel et aux tests ainsi que les problèmes techniques et de programmation, ne semblaient pas liés aux conséquences de la pandémie mondiale de COVID-19 et étaient donc sans rapport avec la force majeure;
- que bien que certains retards concernant la force majeure aient été identifiés, on ne savait pas très bien s'ils se recoupaient ou s'ils s'étaient produits les uns à la suite des autres;
- qu'aucun calendrier n'avait été fourni concernant la construction et la livraison du satellite;

- qu'aucun opérateur de services de lancement n'avait été identifié et qu'aucun calendrier de lancement n'avait été fourni;
- qu'aucune explication n'avait été fournie quant aux raisons pour lesquelles un délai supplémentaire de 18 mois était nécessaire pour procéder aux tests et préparer le lancement, sachant que la construction du satellite était pratiquement achevée;
- que lorsqu'Airbus a annoncé le contrat, le délai prévu pour la mise à poste était de l'ordre de 4 à 6 mois, mais que dans la demande, le délai prévu à cet effet était de 8 mois;
- que le Comité n'était pas en mesure de prévoir les conséquences et les incidences futures de la pandémie mondiale de COVID-19 sur les échéances futures du projet.

En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si le cas contenait tous les éléments nécessaires pour être considéré comme un cas de force majeure et si la durée demandée pour la prorogation du délai réglementaire était pleinement justifiée. De ce fait, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de la Norvège. Le Comité a fait observer que l'Administration de la Norvège devrait fournir des renseignements complémentaires sur les questions identifiées ci-dessus, au cas où elle souhaiterait soumettre à nouveau sa demande à une réunion future du Comité.»

5.38 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite AMS-B2-13.8E et AMS-B7-13.8 (Document RRB21-3/7)

5.39 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB21-3/7 et note que l'Administration de l'État d'Israël a autorisé la publication des informations confidentielles figurant dans la communication soumise. Dans ce document, l'administration demande une prorogation, jusqu'au 31 août 2023, du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence dont l'utilisation a été suspendue pour les réseaux à satellite AMSB2-13.8E et AMS-B7-13.8E dans les bandes Ka et Ku, délai qui était fixé au 16 mai 2022 et au 13 novembre 2022, pour des raisons de force majeure. Le **Chef du SSD/SPR** rappelle le contexte de l'affaire et précise que l'opérateur de satellite israélien, Spacecom, a collaboré étroitement avec Viasat dans le cadre de la construction et du déploiement d'une série de trois satellites large bande à haut débit. Conformément au calendrier de construction initial, la construction et les essais du second satellite, qui doit être déployé à la position 13,8° E, devaient être achevés en février 2021, soit six à huit mois après l'achèvement de la construction et des essais du premier satellite, et suffisamment tôt pour que la date limite de remise en service du 16 mai 2022 soit respectée. L'Annexe 1 indique les étapes initiales et le calendrier. Toutefois, la pandémie de COVID-19 a considérablement entravé la construction du satellite et retardé la livraison de la charge utile, qui est à présent prévue en février 2022. L'Annexe 2 contient une lettre de Viasat exposant les incidences de la pandémie et les mesures d'atténuation prises. Comme indiqué dans l'Annexe 3, le fournisseur de services de lancement, Arianespace, avait l'intention de lancer le satellite à l'occasion du premier vol commercial du nouveau lanceur Ariane 64 (troisième vol d'un lanceur Ariane 6) avant le 31 décembre 2021, ce qui laissait suffisamment de temps pour respecter le délai réglementaire de mai 2022. Or, à la mi-2020, Arianespace a annoncé que la pandémie de COVID-19 avait considérablement retardé le vol inaugural du lanceur Ariane 6, comme cela a été confirmé dans le communiqué de presse de l'Agence spatiale européenne (Annexe 4), de sorte qu'il est impossible de respecter l'échéance de mai 2022. Afin d'atténuer les incidences de ce retard, Viasat a changé de fournisseur de services de lancement et choisi United Launch Alliance. Le nouveau fournisseur avait initialement accepté une période de lancement pendant le deuxième trimestre de 2022, mais a demandé, en raison de retards dus au COVID-19 concernant le satellite, de prévoir une période de lancement pendant le quatrième trimestre de 2022, afin que toutes les activités

nécessaires puissent être entreprises avant le lancement, comme indiqué dans l'Annexe 5. Aucune fenêtre de lancement n'est disponible avant la période comprise entre décembre 2022 et février 2023. En raison du délai supplémentaire requis pour la mise à poste avec le nouveau fournisseur de services de lancement, il est prévu qu'un satellite lancé au début de 2023 soit en service d'ici à août 2023. L'Annexe 6 présente les principales étapes initiales et révisées du projet de construction et de lancement du satellite à 13,8° E.

5.40 L'Administration de l'État d'Israël a ensuite présenté dans ses grandes lignes la manière dont le cas remplit les quatre conditions constitutives de la force majeure, et indiqué que la pandémie de COVID-19, qui est indépendante de la volonté du débiteur de l'obligation et imprévue, avait eu une incidence directe sur la capacité de Viasat de construire et de livrer la charge utile ainsi que sur la capacité d'Arianespace de lancer le satellite conformément au calendrier initialement prévu dans le contrat. En conséquence, le débiteur de l'obligation a été dans l'impossibilité de s'acquitter de l'obligation qui lui incombait de remettre en service les assignations de fréquence des réseaux à satellite AMS-B2-13.8E et AMS-B7-13.8E avant l'expiration des délais réglementaires, malgré la diligence dont il a fait preuve pour atténuer les effets néfastes de la pandémie.

5.41 En conclusion, le **Chef du SSD/SPR** note que la demande ne concerne que les assignations de fréquence dont l'utilisation a été suspendue conformément au numéro **11.49**, même s'il existe d'autres assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-B7-13.8E qui n'ont pas encore été mises en service, pour lesquelles le délai réglementaire de sept ans arrivera à expiration le 17 décembre 2021.

5.42 **M. Alamri** considère, compte tenu des renseignements fournis par l'Administration de l'État d'Israël, qu'il est évident que la pandémie de COVID-19 a eu des conséquences importantes pour le constructeur du satellite et le fournisseur de services de lancement avec lequel un contrat a été passé initialement et attire l'attention sur la date révisée de livraison de la charge utile ainsi que sur la nouvelle fenêtre de lancement. Après avoir rappelé la conclusion formulée par le Comité à sa 84^{ème} réunion, selon laquelle la pandémie de COVID-19 remplit les deux premières conditions constitutives de la force majeure, l'orateur fait valoir que le lien de causalité direct entre la pandémie et le fait que le débiteur ne se soit pas acquitté de l'obligation qui lui incombait de respecter la date limite de remise en service ont empêché l'Administration de l'État d'Israël de s'acquitter de cette obligation. L'orateur est favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 31 août 2023.

5.43 **Mme Beaumier** fait observer que bien qu'elle pense elle aussi que la pandémie de COVID-19 a eu des conséquences importantes, tant pour le constructeur que pour le fournisseur de services de lancement, que l'on ne sait pas très bien si la pandémie est la cause directe et la seule et unique cause des retards. Cette affaire concerne un projet réel en cours de construction, mais aucun renseignement n'a été fourni sur l'état d'avancement de la construction des deux premiers satellites et la question de savoir si le second satellite aurait pu respecter l'échéance de mai 2022 en l'absence de pandémie. D'après des renseignements rendus publics, le constructeur de la charge utile a fait savoir en juin 2019 que le lancement du premier satellite avait déjà été reporté à la fin de mai 2021, en raison de problèmes avec un fournisseur, et que le second satellite serait lancé six à huit mois plus tard, autrement dit entre la fin novembre 2021 et la fin janvier 2022, et non pas en mars 2021, comme indiqué dans le calendrier initial reproduit dans l'Annexe 1 du document. À supposer qu'une période de sept mois soit nécessaire pour la mise à poste et les essais en orbite, compte tenu des renseignements communiqués à l'autorité de régulation ayant délivré la licence pour le premier satellite, l'échéance du 16 mai 2022 ne pourra pas être respectée. Les renseignements communiqués concernant les retards pris par Ariane 6 sont certes utiles pour reconnaître la nécessité de trouver d'autres options de lancement, mais ne fournissent aucune précision et ne contiennent aucune pièce justificative quant à la date à laquelle ces retards se sont effectivement produits. S'il est vrai que le changement de fournisseur de services de lancement aura assurément des incidences sur la mise à

poste et le calendrier de lancement, l'oratrice considère que l'on ne dispose pas d'informations suffisamment détaillées sur les calendriers des projets initiaux et révisés pour comprendre les échéances de construction des charges utiles, les échéances concernant l'intégration, les essais et l'aptitude au lancement avant la pandémie de COVID, la campagne de lancement, la durée de la mise à poste et les échéances concernant les essais sur orbite du satellite, ou les incidences quantitatives sur les échéances du changement de fournisseur de services de lancement et sur les mesures d'atténuation mises en place par le constructeur du satellite. De plus, aucun élément de preuve n'a été fourni pour valider les échéances initiales. Compte tenu des informations manquantes et des divergences entre la communication soumise et d'autres sources d'information publiques crédibles, il sera difficile pour le Comité de conclure que les quatre conditions constitutives de la force majeure ont été remplies. Étant donné que la date limite de remise en service fixée en mai 2022 est imminente, l'oratrice estime que le Comité devrait charger le Bureau d'inviter l'Administration de l'État d'Israël à fournir des renseignements et des précisions complémentaires.

5.44 Le **Président** partage l'avis selon lequel on ne dispose pas de suffisamment de renseignements sur le laps de temps nécessaire à la mise à poste et aux essais sur orbite. Il existe également des incohérences, dans le calendrier initial et le calendrier révisé, en ce qui concerne le laps de temps entre les étapes du lancement et de la mise en service. On ne sait pas très bien si les délais seront suffisants pour mener à bien toutes les procédures nécessaires dans le cadre du calendrier révisé.

5.45 **Mme Jeanty** fait valoir que, même si la force majeure a été correctement décrite au moyen de pièces justificatives fournies par les parties prenantes et si l'affaire a été bien présentée, aucun renseignement n'est fourni concernant les raisons de la durée de la prorogation demandée. En conséquence, l'administration devrait être invitée à soumettre des renseignements additionnels à la réunion suivante du Comité.

5.46 **M. Azzouz**, après avoir remercié Mme Beaumier pour son analyse, estime lui aussi que certaines informations ont été omises. Ainsi, on ne sait pas très bien si le projet était en passe de respecter le délai réglementaire et aucune explication n'a été donnée quant à la date reprogrammée pour l'achèvement de la construction et des tests. L'orateur n'est pas en mesure d'accorder la prorogation demandée à la réunion actuelle et pense qu'il conviendrait de demander au Bureau d'inviter l'Administration de l'État d'Israël à soumettre les renseignements manquants pour justifier son cas à la réunion suivante du Comité.

5.47 **M. Henri** considère, après avoir rappelé les explications fournies quant aux incidences de la pandémie de COVID-19 sur la construction du satellite, qui a entraîné un retard de 12 mois dans la livraison, ainsi que sur le vol inaugural d'Ariane 6, et les efforts déployés par l'opérateur et le constructeur pour respecter le délai et surmonter les difficultés, que la situation telle qu'elle est décrite remplit toutes les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure. Toutefois, on ne sait pas très bien, d'après les renseignements présentés et à la lumière de rapports rendus publics au sujet des retards pris dans la construction, si la date limite de remise en service aurait été respectée si la pandémie n'était pas survenue. Il conviendrait de demander à l'Administration de l'État d'Israël de fournir des renseignements plus détaillés sur la date effective à laquelle de mise à disposition des deux satellites avant la pandémie de COVID-19 ainsi que des échéances plus détaillées concernant le calendrier révisé pour le second satellite, afin que le Comité soit en mesure de prendre une décision à sa réunion suivante, avant l'expiration du délai réglementaire du 16 mai 2022.

5.48 **M. Borjón** considère que le cas satisfait manifestement à certaines conditions constitutives de la force majeure. Il souscrit à la demande, mais partage l'avis des autres orateurs selon lequel des renseignements complémentaires devraient être fournis à la réunion suivante.

5.49 Selon **M. Hashimoto**, il se peut que le retard de 12 mois pris dans la livraison du second satellite en raison de la pandémie de COVID-19 comprenne des éléments de force majeure.

Toutefois, on peut se demander si les mesures prises ultérieurement, notamment le choix d'un nouveau fournisseur de services de lancement, ont été la meilleure solution pour réduire autant que possible le retard. En l'état actuel des choses, une période de 10 mois sépare la livraison prévue du satellite en février 2022 et le lancement reprogrammé au plus tôt en décembre 2022. Dans sa décision, le Comité devrait déterminer si la meilleure solution a été adoptée lors de l'établissement du calendrier de lancement et si la durée de la prorogation demandée est appropriée. Des renseignements suffisants devraient être fournis pour permettre au Comité de clarifier ces points.

5.50 **M. Talib** note que bien que certains aspects de l'affaire remplissent à l'évidence les conditions applicables à la force majeure, d'autres sont moins clairs. Il se rallie aux vues des autres orateurs qui demandent que des renseignements complémentaires soient fournis et pense lui aussi que le Comité devrait prendre sa décision à une réunion ultérieure.

5.51 **M. Hoan** souligne que bien que l'Administration de l'État d'Israël ait communiqué des renseignements détaillés sur le constructeur du satellite et se soit efforcée de trouver un autre fournisseur de services de lancement, elle devrait être priée de fournir des explications complémentaires, y compris sur les retards, à temps pour la réunion suivante du Comité.

5.52 **M. Mchunu** estime que les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour permettre au Comité de prendre une décision à la réunion actuelle et que le report de cette décision à la 89^{ème} réunion ne présentera aucun inconvénient. Il conviendrait de demander à l'administration de fournir d'autres informations lors de cette réunion.

5.53 **Mme Hasanova** pense elle aussi qu'il conviendrait de demander à l'Administration de l'État d'Israël de fournir des renseignements complémentaires et de reporter la décision relative à la demande à la réunion suivante du Comité.

5.54 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie la communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël (Document RRB21-3/7). Le Comité a noté:

- que le cas correspondait à un projet réel basé sur un satellite utilisant la propulsion électrique;
- que la pandémie mondiale de COVID-19 avait été lourde de conséquences pour le constructeur et le fournisseur de services de lancement;
- qu'un cas de force majeure était invoqué en raison des conséquences de la pandémie mondiale de COVID-19, mais que d'après les informations fournies, on ne savait pas très bien si les retards pouvaient tous être mis sur le compte de la pandémie mondiale de COVID-19;
- qu'aucun renseignement n'avait été fourni sur l'état d'avancement de la construction des deux satellites avant la pandémie mondiale de COVID-19;
- que l'on ne savait pas très bien si le délai réglementaire du 16 mai 2022 aurait été respecté si la pandémie mondiale de COVID 19 n'était pas survenue;
- que le constructeur de la charge utile avait fait savoir en juin 2019 que le lancement du premier satellite avait déjà été reporté à la fin mai 2021, ce qui signifie que le second satellite ne serait lancé qu'entre la fin novembre 2021 et la fin janvier 2022;
- que les informations fournies sur les échéances initiales et révisées étaient insuffisantes pour comprendre les échéances de la construction de la charge utile et du satellite, la durée de la mise à poste et les essais sur orbite du satellite;
- que le lancement assuré avec Arianespace avait accusé un retard considérable et que l'opérateur avait trouvé d'autres options de lancement;

- qu'aucune information n'avait été fournie quant aux effets quantitatifs du changement de fournisseur de services de lancement sur le calendrier et les techniques d'atténuation mises en œuvre par le constructeur du satellite.

En conséquence, le Comité a conclu que le cas comportait certes des éléments de force majeure, mais que les informations étaient insuffisantes au stade actuel pour déterminer si la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de l'État d'Israël. Le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de l'État d'Israël à présenter à la 89^{ème} réunion du Comité des renseignements complémentaires, notamment des pièces justificatives, sur les questions identifiées ci-dessus.»

5.55 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de la France concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite F-SAT-N5-7W (Document RRB21-3/10)

5.56 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB21-3/10, dans lequel l'Administration française demande une prorogation de cinq mois, jusqu'au 26 octobre 2022, du délai réglementaire applicable à la mise en service de certaines assignations de fréquence (énumérées dans le document) du réseau à satellite F-SAT-N5-7W, en raison de deux événements de force majeure, à savoir: la pandémie de COVID-19 et une inondation sur le site de construction (décrite en détail dans les annexes du document). Ces deux événements ont entraîné un report de la fenêtre de lancement, qui est à présent comprise entre le 15 avril et le 15 août 2022. La prorogation comprendrait une marge de deux mois pour la nouvelle fenêtre de lancement et prendrait en compte un risque de retard d'un mois dans le calendrier, comme le demande le constructeur, ainsi qu'une marge type pour le lancement d'un mois. L'administration a autorisé la publication des renseignements confidentiels figurant dans la communication soumise.

5.57 Pour **Mme Beaumier**, la demande satisfait aux conditions applicables à la force majeure en raison de la pandémie et de l'inondation. Le constructeur a fourni une description claire et convaincante de la nature et des conséquences des retards pris et des efforts déployés pour les réduire, ce qui donne à penser, à son sens, que les autres retards ont empêché l'opérateur de respecter le délai réglementaire. La communication soumise est présentée de manière satisfaisante et fournit tous les renseignements dont le Comité a besoin pour prendre une décision, encore que l'oratrice aurait préféré que chacune des quatre conditions applicables à la force majeure soient traitées séparément. L'oratrice est favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'à la fin de la nouvelle fenêtre de lancement, c'est-à-dire le 15 août 2022, dans un souci de cohérence avec les décisions prises par le Comité dans d'autres cas récents. Si d'autres retards indépendants de la volonté de l'opérateur ou de l'administration se produisent, l'Administration française pourra soumettre à nouveau la question au Comité, qui n'est pas en mesure d'anticiper les retards additionnels futurs. La fenêtre de lancement est suffisamment longue pour tenir compte de certains retards additionnels.

5.58 **M. Alamri** fait valoir que selon les renseignements fournis par l'Administration française, étayés par des lettres du constructeur du satellite et du fournisseur de services de lancement, les deux événements à l'origine des retards, à savoir la pandémie de COVID-19 et une inondation sur le site de fabrication, ont eu une incidence directe sur la livraison et le lancement du satellite. À son sens, la demande satisfait à toutes les conditions constitutives de la force majeure, de sorte que l'orateur souscrit à une prorogation jusqu'au 26 octobre 2022 du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence concernées du réseau à satellite F-SAT-N5-7W.

5.59 **M. Hoan** partage l'avis selon lequel la demande satisfait aux conditions constitutives de la force majeure et se dit en conséquence favorable à une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence indiquées par l'Administration française.

5.60 **M. Talib** fait observer qu'il ressort clairement de la communication soumise et de ses annexes que toutes les conditions constitutives de la force majeure sont réunies; en conséquence, il estime que le Comité devrait faire droit à la demande de prorogation jusqu'au 26 octobre 2022, étant donné qu'il n'y a guère de différence entre la date et la fin de la fenêtre de lancement.

5.61 **Mme Jeanty** fait observer que les renseignements figurant dans la communication soumise sont bien présentés, mais manquent quelque peu de détails, et note que la demande de prorogation de cinq mois prévoit un délai de deux mois pour tenir compte des éventuels imprévus. Le Comité n'a pas approuvé de tels imprévus dans des cas antérieurs. Toutefois, le projet est soumis à des délais serrés et il se peut qu'un imprévu soit justifié en pareil cas.

5.62 **M. Borjón** partage l'avis selon lequel l'Administration française a bien présenté l'affaire. La pandémie de COVID-19 et l'inondation sont de toute évidence des facteurs constitutifs de la force majeure et le Comité devrait dès lors accorder une prorogation. La date du 26 octobre 2022 semble raisonnable et permet de maintenir le projet dans des délais très courts. Il est difficile de savoir ce que fera le Comité si la date limite du 15 août 2022 n'est pas respectée; la date limite du 26 octobre 2022 correspond à la marge de tolérance habituelle en pareils cas.

5.63 De l'avis de **M. Azzouz**, il ressort clairement des documents qu'il n'y a eu aucune possibilité de réduire les risques de non-respect du délai et que les conditions constitutives de la force majeure sont remplies. En conséquence, le Comité devrait accorder la prorogation demandée par l'Administration française jusqu'au 26 octobre 2022.

5.64 **Mme Hasanova** indique que le calendrier de livraison fourni par l'Administration française a de toute évidence été affecté par la pandémie de COVID-19 et l'inondation. En conséquence, elle pense elle aussi que le Comité devrait accorder la prorogation.

5.65 **M. Mchunu** considère que le Comité dispose de tous les renseignements dont il a besoin pour accorder une prorogation, qui devrait être accordée, à son sens, jusqu'au 26 octobre 2022, pour les motifs avancés par Mme Jeanty et M. Borjón.

5.66 **M. Hashimoto** partage cet avis et estime lui aussi que le Comité devrait accorder la prorogation demandée, qui pourra comprendre une marge supplémentaire pour le lancement.

5.67 Le **Président** souligne que par le passé, le Comité, n'a pas pris en considération les risques de retard dans le calendrier; cependant, il prend également ses décisions au cas par cas. Le Comité pourrait envisager d'en tenir compte dans le cas considéré, au motif que le laps de temps concerné est court et que l'administration sera peut-être tenue de soumettre à nouveau le cas si la date limite du 15 août 2022 n'est pas respectée. L'octroi à la réunion actuelle d'une prorogation jusqu'au 26 octobre 2022 permettra peut-être de gagner du temps.

5.68 **Mme Beaumier** partage l'avis selon lequel le Comité examine chaque cas selon ses particularités. Cela étant, si le Comité décide d'accorder une prorogation jusqu'au 26 octobre 2022, il devra expliquer les raisons motivant sa décision et en quoi le cas actuel diffère des cas précédents. En définitive, tous les projets de satellites sont confrontés à des risques liés au calendrier et à des retards de lancement possibles. S'il est vrai que la prorogation ne concerne qu'un laps de temps très court, le Comité a examiné des demandes de cette nature par le passé et n'a pas tenu compte des imprévus.

5.69 **Mme Jeanty** estime elle aussi que le Comité devrait formuler ses conclusions avec soin et expliquer pourquoi il autorise un délai de deux mois dans le cas actuel, au cas où il déciderait de le faire. Une raison possible est que le calendrier de lancement est très serré.

5.70 **M. Borjón** note que tous les planificateurs de projets s'efforcent de prévoir une certaine marge dans leurs délais et considère que le 15 août 2022 représente certes une date limite raisonnable, mais que la date du 26 octobre 2022 laisse une certaine tolérance s'agissant du calendrier, que le Comité a reconnu comme étant très serré.

5.71 Le **Président** relève que l'Annexe 1 du document fait mention d'un risque résiduel de retard d'un mois dans le calendrier, mais indique également que le satellite atteindra sa position au plus tard le 12 juillet 2022, c'est-à-dire un mois entier avant la fin de la fenêtre de lancement prévue le 15 août 2022. Il est également précisé dans l'Annexe 1 qu'il faudra 11 jours au satellite pour atteindre sa position à 10,25° W sur l'orbite des satellites géostationnaires, position sur laquelle il effectuera des tests pendant 21 jours. Il faudra alors quatre jours de plus pour effectuer la manœuvre de dérive à 7 °W, ce qui représente au total 36 jours. Si l'on compte ces 36 jours à partir de la fin de la fenêtre de lancement, une prorogation jusqu'au 20 septembre 2022 est alors justifiée.

5.72 **Mme Beaumier** approuve ces calculs et cette approche, sachant qu'une date limite du 15 août 2022 correspondant à la fin de la fenêtre de lancement supposera que le lanceur soit prêt en même temps que le satellite et que les fréquences soient mises en service avant le 12 juillet 2022, ce qui laisse une marge d'un mois pour remédier à d'éventuels problèmes de lancement. Il est peu probable qu'un retard de lancement de plus d'un mois soit imputable à l'opérateur, de sorte que ce retard pourra être considéré comme un cas de force majeure, auquel cas l'Administration française pourra soumettre à nouveau la demande au Comité.

5.73 **M. Azzouz** et **M. Alamri** se déclarent favorables à l'approche mathématique présentée par le Président concernant le cas.

5.74 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la France (Document RRB21-3/10). Le Comité a noté:

- que le cas résultait de deux cas de force majeure, à savoir l'inondation des locaux du constructeur du satellite et les incidences de la pandémie mondiale de COVID-19;
- que des éléments concrets avaient été fournis attestant que la date limite réglementaire du 26 mai 2022 aurait été respectée en l'absence d'événements constitutifs de la force majeure;
- que le constructeur du satellite avait fourni des renseignements sur les mesures prises pour atténuer le plus possible les conséquences des événements constitutifs de la force majeure, mais qu'il subsistait certains retards qui ne pouvaient être réduits davantage;
- que la date demandée du 26 octobre 2022 pour la prorogation de la date limite réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite F-SAT-N5-7W tenait compte des imprévus liés aux retards additionnels possibles qui ne pouvaient être prévus et pris en considération;
- que le calendrier prévu dans le projet pour la livraison du satellite ne comprenait pas la mise à poste, les essais en orbite et le déplacement à la position orbitale opérationnelle.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que le cas remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la France, qui souhaitait obtenir une prorogation, jusqu'au 20 septembre 2022, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite F-SAT-N5-7W.»

5.75 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de la Bulgarie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT AP30B (Documents RRB21-3/11 et RRB21-3/DELAYED/2)

5.76 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB21-3/11, qui contient une communication dans laquelle l'Administration de la Bulgarie demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT AP30B. Afin d'améliorer l'infrastructure des télécommunications de la Bulgarie, l'administration prévoit de mettre en service son allotissement national figurant dans le Plan pour le SFS de l'Appendice **30B**. Dans cette optique, elle a soumis au Bureau, le 2 juin 2014, les renseignements au titre de la Partie A concernant la conversion d'un allotissement en assignation, conformément au § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**. Étant donné que la conversion est conforme aux caractéristiques d'enveloppe de l'allotissement initial, aucune coordination n'est requise. À la suite de l'examen ultérieur de la soumission au titre de la Partie B par le Bureau, les assignations de fréquence du réseau BALKANSAT AP30B ont été inscrites dans la Liste le 24 novembre 2015. La notification concernant le réseau a été reçue par le Bureau et sera publiée prochainement. L'Administration de la Bulgarie indique que les efforts qu'elle a déployés pour mettre en service les assignations de fréquence avant le 2 juin 2022 ont été compromis par la pandémie de COVID-19. Le repositionnement du satellite de complément HOTBIRD 13E d'Eutelsat pour la mise en service des assignations de fréquence était subordonné au lancement, au premier semestre de 2021, de deux satellites de remplacement d'Eutelsat, lancement qui a été retardé en raison de perturbations engendrées par la pandémie de COVID-19, qui ont affecté le lanceur ARIANE 6. L'Administration considère que l'impossibilité de respecter la date du 2 juin 2022 fixée pour la mise en service est la conséquence directe d'un enchaînement impossible à maîtriser d'événements dus à la pandémie de COVID-19 et considérés comme un cas de force majeure. L'Administration de la Bulgarie demande une prorogation de 12 mois, jusqu'au 2 juin 2023, sachant qu'aucune autre administration ne sera affectée, étant donné que les assignations sont dans les limites des caractéristiques de l'allotissement national. Si la prorogation n'est pas accordée, l'assignation devra être réintégrée en tant qu'allotissement et il faudra recommencer la procédure de conversion. Compte tenu du retard signalé qui a été pris dans le traitement des soumissions au titre de l'Appendice **30B**, il sera trop tard pour l'administration d'atteindre ses objectifs et de remplir les obligations qu'elle a négociées.

5.77 L'Administration de la Bulgarie a soumis le Document RRB21-3/DELAYED/2 suite à une communication électronique d'Eutelsat. Elle estime que les paramètres de la coopération entre Balkansat et Eutelsat ont été convenus dans le cadre d'une correspondance contraignante et qu'un accord a été trouvé concernant l'utilisation d'un satellite en orbite d'Eutelsat. En conséquence, la demande par laquelle Eutelsat prie l'Administration de la Bulgarie de retirer sa demande ou de supprimer toute mention des satellites d'Eutelsat est injustifiée.

5.78 En conclusion, le **Chef du SSD/SNP** fait observer que le cas est différent des autres demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service. Le réseau à satellite BALKANSAT AP30B utilise les ressources en fréquences figurant dans le Plan de l'Appendice **30B** et le droit qui est le sien d'utiliser ces ressources découle du Plan pour les services spatiaux, et non de la coordination. La seule restriction est la nécessité de respecter la procédure énoncée dans l'Appendice **30B**. Si le Comité n'approuve pas l'octroi de la prorogation, l'Administration de la Bulgarie devra réintégrer l'allotissement, et devra à nouveau convertir l'allotissement en assignation, ce qui imposera des tâches administratives à l'administration et au Bureau. En outre, conformément à la Décision 482 du Conseil (modifiée en 2020), la conversion d'un allotissement en une assignation de fréquence qui est conforme aux caractéristiques d'enveloppe de l'allotissement initial n'est pas assujettie à des droits au titre du recouvrement des coûts.

5.79 De l'avis du **Président**, il se peut que le cas ne concerne pas tant la force majeure, mais plutôt le fait que les dispositions pertinentes de l'Appendice **30B** n'ont pas été examinées de manière suffisamment approfondie par le passé. Bien que de tels cas soient rares, le **Président** croit savoir que des cas de cette nature se sont produits auparavant. Il rappelle l'objectif des procédures figurant dans l'Appendice **30B** et indique que le Comité voudra peut-être proposer d'apporter des modifications aux dispositions pertinentes dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23.

5.80 **Mme Beaumier** fait observer que chacun sait qu'Ariane 6 a connu un certain nombre de retards qui peuvent être considérés comme des cas de force majeure et qui compromettront la capacité de l'Administration de la Bulgarie de parachever des accords et d'obtenir un satellite de complément. Cela étant, la communication soumise n'est pas suffisamment détaillée pour que le Comité puisse considérer la demande comme un cas de force majeure et justifier une prorogation de 12 mois. L'oratrice pense elle aussi que le cas ne concerne pas tant la force majeure, mais plutôt une incohérence dans l'Appendice **30B**. En effet, si l'objectif du Plan est de garantir en permanence l'accès aux assignations de fréquence, elle se demande si les conférences antérieures ont réellement cherché à établir un délai réglementaire pour la mise en service d'assignations de fréquence résultant de la conversion d'allotissements sans modification ou avec des modifications dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement. Le maintien des assignations de fréquence dans la Liste n'aura aucune incidence sur les droits d'autres administrations. Leur suppression aurait pour seule conséquence d'alourdir la charge de travail de l'administration et du Bureau, ce qui semble aller à l'encontre de l'esprit et de l'objet de l'Article 1 de l'Appendice **30B**. Cela risque également d'être perçu comme un obstacle pour les administrations qui souhaitent convertir leurs allotissements. En conséquence, il se peut que le délai réglementaire soit établi non pas sur la base du délai prescrit dans l'Article 6, mais sur la base de la date indiquée dans la fiche de notification. Le Comité devrait faire état de la question et inclure les modifications éventuelles à apporter aux Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B** dans son rapport sur la Résolution **80** à l'intention de la CMR-23 et devrait charger le Bureau, en attendant que la conférence examine la question et prenne une décision, de maintenir dans la Liste les assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT AP30B.

5.81 **M. Henri** fait observer que le satellite de complément HOTBIRD 13 E qu'il est prévu d'utiliser pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT AP30B datera de 16 ans en juin 2022, ce qui soulève des questions quant à sa capacité de continuer de fonctionner et à la fin imminente de sa durée de vie utile. L'Administration de la Bulgarie n'a pas fourni de renseignements sur le projet visant à assurer la continuité de l'utilisation des assignations de fréquence, en faisant l'acquisition d'un nouveau satellite ou en identifiant un satellite en orbite adapté avec une durée utile plus longue. De plus, l'administration n'a pas justifié la demande de prorogation de 12 mois jusqu'en juin 2023. Mis à part ces incertitudes, le Document RRB21-3/DELAYED/2 suscite des doutes s'agissant d'un éventuel accord entre Balkansat et Eutelsat et de l'approche générale présentée. L'orateur rappelle les § 6.33 i) et c) de l'Article 6 de l'Appendice **30B** et relève que si les assignations de fréquence sont supprimées, les incidences réglementaires seront minimales, étant donné que l'allotissement sera réintégré avec la même position orbitale et les mêmes paramètres techniques que les assignations de fréquence supprimées, la zone de service étant limitée au territoire national de la Bulgarie. En conséquence, l'orateur ne sera pas en mesure d'accéder à ce stade à la demande sur la base de la force majeure en raison de la pandémie de COVID-19. Toutefois, il pense lui aussi que le cas peut être examiné sous un angle différent. Le rétablissement de l'allotissement et la nouvelle soumission seront par nature purement administratifs, en ce sens qu'ils ne nécessiteront aucune coordination avec d'autres réseaux à satellite, mais imposeront des tâches administratives additionnelles à l'administration et au Bureau. Le seul inconvénient important pour l'Administration de la Bulgarie sera que le processus de rétablissement fera perdre du temps et que l'administration a pris d'autres engagements pour la mise en œuvre du

projet. Les ressources orbites/spectre de l'Appendice **30B** et l'accès à ces ressources sont attribués à l'Administration de la Bulgarie par une CMR, ce qui est différent des ressources et de l'accès obtenus dans le cadre d'une procédure de coordination (premier arrivé, premier servi) pour les services non planifiés ou dans le Plan de l'Appendice **30B** pour un système additionnel ou pour la conversion d'un allotissement en assignation, avec une modification des caractéristiques allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques initialement incluses dans l'allotissement. L'orateur rappelle le § 1.2 de l'Article 1 de l'Appendice **30B**, qui dispose que les procédures prescrites dans l'Appendice **30B** ne devraient en aucune manière empêcher la mise en œuvre d'assignations de fréquence conformes aux allotissements nationaux du Plan et souligne que la conversion proposée par l'Administration de la Bulgarie est conforme aux caractéristiques d'enveloppe de l'allotissement initial ainsi qu'à cette disposition. Cependant, si l'administration doit appliquer à nouveau les dispositions de l'Article 6, cela pourra être interprété comme signifiant que les procédures de l'Appendice **30B** peuvent empêcher la mise en œuvre d'assignations de fréquence conformes aux allotissements nationaux du Plan. Il est évident que tel n'est pas l'objectif du § 1.2 de l'Article 1 et il conviendrait d'envisager de remédier à cette lacune. On pourrait proposer d'apporter des modifications à l'Article 6 de l'Appendice **30B**, afin que la conversion d'un allotissement sans modification ou lorsque la modification reste dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement initial ne soit assujettie à aucun délai de mise en service et bénéficie d'un traitement immédiat de la part du Bureau. Le Comité devrait envisager de faire état de la question dans son rapport sur la Résolution **80** à l'intention de la CMR-23. Dans l'intervalle, le Comité devrait charger le Bureau de continuer de tenir compte du réseau à satellite BALKANSAT AP30B lors du traitement d'autres réseaux à satellite et de maintenir les assignations de fréquence de la Liste jusqu'à la fin de la CMR-23. Le Comité, avec l'assistance du Bureau, voudra peut-être également suggérer, dans son rapport à l'intention de la CMR-23, d'apporter des projets de modification à l'Article 6 de l'Appendice **30B**, afin d'accélérer les travaux de la conférence.

5.82 **M. Hoan** est conscient des difficultés auxquelles l'Administration de la Bulgarie est confrontée pour mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT AP30B et reconnaît les incidences de la pandémie de COVID-19 sur de nombreux programmes de satellite, y compris le satellite BALKANSAT AP30B. Cependant, le Comité ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour conclure que le délai réglementaire du 2 juin 2022 aurait été respecté si la pandémie n'était pas survenue, et certains éléments concernant l'utilisation du satellite HOTBIRD 13 E comme satellite de complément appellent des explications complémentaires. En conséquence, il sera difficile pour le Comité d'accéder à la demande de l'Administration de la Bulgarie pour des raisons de force majeure. Toutefois, l'orateur souscrit aux vues de Mme Beaumier et M. Henri et souligne que le Comité pourrait envisager de donner une suite favorable à la demande, compte tenu du § 1.2 de l'Article 1 de l'Appendice **30B** et du fait que la conversion reste dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement initial, et ne nécessite donc pas, conformément à la conclusion du Comité à sa 53ème réunion, l'accord d'autres administrations. Le rétablissement et la nouvelle soumission ne constitueraient pas une utilisation efficace du temps et des ressources de l'Administration de la Bulgarie ou du Bureau et une décision visant à tenir compte des assignations de fréquence n'aurait aucune incidence pour d'autres administrations. L'orateur rappelle le numéro 96 (article 14) de la Constitution de l'UIT et précise que le Comité est habilité à prendre une décision. Le Comité devrait charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence dans la Liste et de faire état de la question dans son rapport sur la Résolution **80** à l'intention de la CMR-23.

5.83 **M. Mchunu** s'associe aux observations de Mme Beaumier et M. Henri et pense lui aussi qu'il conviendrait de faire état de la question dans le rapport du Comité sur la Résolution **80** à l'intention de la CMR-23; il faudra peut-être revoir les dispositions relatives à la bande planifiée, par exemple l'Article 6 de l'Appendice **30B**.

5.84 **Mme Jeanty** souscrit elle aussi à l'analyse de Mme Beaumier et M. Henri. Il conviendrait de faire état de la question dans le rapport sur la Résolution **80** à l'intention de la CMR-23 et de demander au Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence jusqu'à cette conférence.

5.85 **M. Hashimoto** note que le cas particulier se rapporte à la conversion en assignation de fréquence d'un allotissement en projet sans modification des caractéristiques et indique qu'il partage l'avis des orateurs précédents. En conséquence, il conviendrait de faire figurer la question dans le rapport sur la Résolution **80** à l'intention de la CMR-23, en vue d'une modification éventuelle des dispositions pertinentes de l'Appendice **30B**, et de demander au Bureau de continuer de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la fin de la CMR-23.

5.86 **M. Alamri** partage l'avis selon lequel la demande de l'Administration de la Bulgarie visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service de son allotissement résultant d'une conversion constitue un cas particulier. Cependant, sur la base des renseignements soumis, il est difficile de considérer cette demande comme un cas de force majeure. Aucun élément concret n'a été communiqué par le fournisseur des services de lancement ou l'opérateur du satellite pour démontrer comment l'enchaînement d'événements résultant des retards liés au COVID-19 concernant Ariane 6 a rendu impossible le respect du délai du 2 juin 2022. Toutefois, le cas a mis en évidence une lacune s'agissant de l'Appendice **30B**. L'orateur demande combien de temps il faudra pour insérer les assignations de fréquence dans la Liste si l'Administration de la Bulgarie présente une nouvelle soumission au titre de la Partie A. L'orateur relève que l'application d'une telle approche laissera à l'Administration de la Bulgarie davantage de temps pour mettre en service les assignations de fréquence que le maintien de ces assignations jusqu'à la fin de la CMR-23.

5.87 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que le temps nécessaire dépendra de l'arriéré de traitement du Bureau, qui est actuellement d'environ 12 mois mais diminue progressivement. De plus, étant donné qu'aucune coordination n'est requise, l'Administration de la Bulgarie peut soumettre ensemble les soumissions au titre de la Partie A et de la Partie B et la notification. Néanmoins, le rétablissement de l'allotissement et la nouvelle soumission ne présentent aucun avantage pour l'une ou l'autre partie et ne feront qu'alourdir la tâche de l'administration et du Bureau.

5.88 **M. Henri** fait valoir que même si le rétablissement laisse à l'Administration de la Bulgarie davantage de temps pour mettre en service son allotissement national, il ne sera pas réellement avantageux. Qui plus est, il ne permettra pas de pallier l'insuffisance qui existe actuellement dans l'Article 6 de l'Appendice **30B**.

5.89 **M. Borjón** souscrit à l'approche proposée par Mme Beaumier et M. Henri.

5.90 **Mme Hasanova** estime elle aussi que les assignations de fréquence du réseau BALKNASAT-AP30B devraient être maintenues jusqu'à la CMR-23 et qu'il conviendrait de faire état de la question dans le rapport du Comité sur la Résolution **80**.

5.91 **M. Talib** se rallie aux vues du Président et d'autres orateurs.

5.92 De l'avis de **M. Alamri**, il est possible de remédier à l'insuffisance relevée dans l'Appendice **30B** en faisant état de la question dans le rapport du Comité sur la Résolution **80**.

5.93 **M. Azzouz** fait observer que bien qu'il comprenne la demande, il manque de très nombreux renseignements dans la communication soumise, notamment en ce qui concerne les procédures de construction et de lancement du satellite et l'accord avec Eutelsat au sujet du satellite de complément. Le Comité ne dispose pas de suffisamment d'informations pour accéder à la demande, de sorte que l'orateur suggère de reporter la décision en attendant la conclusion du contrat entre Eutelsat et l'Administration de la Bulgarie et la fourniture de tous les renseignements nécessaires. L'orateur pense lui aussi que la question devrait figurer dans le rapport du Comité sur la Résolution **80** et que les assignations de fréquence devraient être maintenues jusqu'à la fin de la CMR-23.

5.94 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la Bulgarie (Document RRB21-3/11) et a également examiné le Document RRB21-3/DELAYED/2 à titre d'information. Le Comité a noté:

- que l'Administration de la Bulgarie invoquait un cas de force majeure en raison des incidences de la pandémie mondiale de COVID-19;
- que même si Ariane 6 avait connu, en raison de la pandémie mondiale de COVID-19, un certain nombre de retards qui pouvaient être considérés comme des cas de force majeure, la communication soumise par l'Administration de la Bulgarie ne fournissait pas suffisamment d'informations permettant de considérer la demande comme un cas de force majeure;
- que la prorogation demandée de 12 mois du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT AP30B n'était pas justifiée par les renseignements figurant dans la communication soumise;
- que l'Administration de la Bulgarie n'avait fourni aucun renseignement sur les efforts déployés pour acquérir un nouveau satellite destiné à remplacer le satellite en orbite, ni aucun renseignement sur le projet à long terme concernant l'utilisation continue des assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT AP30B;
- que le Plan pour le SFS figurant dans l'Appendice **30B** visait à permettre un accès équitable aux ressources spectre/orbites par le biais d'allotissements nationaux, sans date d'expiration ni délai réglementaire;
- que, conformément au § 1.2 de l'Article 1 de l'Appendice **30B**, les procédures prescrites dans l'Appendice **30B** «ne doivent en aucune manière empêcher la mise en œuvre d'assignations conformes aux allotissements nationaux du Plan»;
- que la conversion d'un allotissement national en assignations de fréquence conformes à l'allotissement dans le Plan n'exigeait aucune coordination avec d'autres administrations;
- qu'au cas où des assignations de fréquence conformes à l'allotissement dans le Plan ne seraient pas mises en service avant le délai réglementaire prescrit dans les Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B**, l'allotissement devrait alors être réintégré, ce qui n'aurait aucune incidence pour d'autres administrations, mais imposerait des tâches administratives additionnelles à l'administration notificatrice et au Bureau.

En conséquence, le Comité a conclu:

- que les informations étaient insuffisantes pour déterminer si la demande de l'Administration de la Bulgarie remplissait toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure;
- que l'application d'un délai réglementaire pour la mise en service d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement dans le Plan à partir duquel elles avaient été déterminées n'était pas conforme à l'objet de l'Appendice **30B**.

En conséquence, le Comité a décidé:

- qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de la Bulgarie pour des raisons de force majeure dues à la pandémie mondiale de COVID-19;
- de charger le Bureau de continuer de tenir compte du réseau à satellite BALKANSAT AP30B lors du traitement d'autres réseaux à satellite et de tenir à jour, dans la Liste, les assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT AP30B;
- de faire état, dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23, de l'incohérence relative à la conversion d'un allotissement en assignation(s) sans modification,

ou avec une modification qui est conforme aux caractéristiques d'enveloppe d'un allotissement figurant dans l'Appendice **30B** et des modifications éventuelles des Articles 6, 7 et 8 dudit Appendice.»

5.95 Il en est ainsi **décidé**.

5.96 Le **Directeur** félicite le Comité d'avoir décidé de faire état de la question dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** et d'attirer l'attention de la CMR-23 sur la nécessité de réviser certains Articles de l'Appendice **30B**. L'une des principales fonctions du Comité consiste à identifier les éléments appelant des modifications et des améliorations dans le Règlement des radiocommunications et ses travaux seront accueillis favorablement par les membres. Le Bureau souscrit sans réserve à la décision du Comité.

6 Communication soumise par l'Administration du Qatar concernant une demande de transfert de la fonction d'administration notificatrice de QAT/ARB à QAT pour le réseau à satellite ESHAILSAT-26E-2 (Document RRB21-3/9)

6.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB21-3/9, dans lequel l'Administration du Qatar demande un transfert de la fonction d'administration notificatrice de QAT/ARB à QAT pour le réseau à satellite ESHAILSAT-26E-2. Le Comité a examiné une demande analogue soumise par l'Administration du Qatar à sa 76ème réunion, en 2017, lors de laquelle il avait estimé qu'il ne pouvait accéder à la demande en l'absence d'accord écrit de la part des autres administrations concernées. Il ressort du document qu'un tel accord a désormais été conclu: une lettre d'Arabsat annexée à la communication soumise confirme que l'Assemblée générale d'Arabsat a décidé à l'unanimité, et sans conditions, de demander au Comité de remplacer le code de l'administration notificatrice QAT/ARB par le code QAT pour le réseau à satellite ESHAILSAT-26E-2. En réponse à une question de **M. Alamri, M. Azzouz et M. Talib**, le **Chef du SSD/SPR** explique que bien que l'accord avec Arabsat concerne les réseaux à satellite ESHAILSAT-26E-2 et ESHAILSAT-26E-3, il s'est avéré difficile de mettre en service ce dernier réseau dans le délai réglementaire de huit ans et que le réseau a été supprimé. En conséquence, l'Administration du Qatar demande qu'aucune mesure ne soit prise concernant le réseau à satellite ESHAILSAT-26E-3.

6.2 **M. Hoan** rappelle que lorsque la première demande a été formulée, les deux parties avaient donné leur accord au changement d'administration notificatrice, mais que la Règle de procédure en vigueur ne s'appliquait alors qu'aux réseaux relevant d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite. En outre, l'Administration de l'Arabie saoudite avait instamment prié le Comité de reporter toute décision en la matière. La demande dont le Comité est saisi actuellement est conforme à la décision de la CMR-19 relative aux demandes de transfert ou de changement d'administration notificatrice (voir le Document 569 de la CMR-19) et au Cas 2-5 des Règles de procédure relatives aux systèmes à satellites soumis par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées. En conséquence, l'orateur est favorable à l'idée d'accéder à la demande.

6.3 **M. Alamri, M. Azzouz, M. Talib, Mme Hasanova, M. Hashimoto, M. Mchunu, M. Henri et Mme Jeanty** s'associent tous à ces vues.

6.4 **Mme Beaumier** souscrit elle aussi à ces vues, d'autant que la décision d'Arabsat a été prise à l'unanimité et sans conditions.

6.5 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration du Qatar (Document RRB21-3/9). Le Comité a noté:

- qu'il avait reçu précédemment une demande analogue à sa 76^{ème} réunion, et qu'à cette occasion il n'avait pas accédé à la demande sur la base du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure en vigueur en 2017;
- que l'Administration du Qatar avait fourni une lettre signée par l'Organisation arabe de communications par satellite, dans laquelle celle-ci approuvait sans condition le transfert de la fonction d'administration notificatrice de QAT/ARB à QAT pour le réseau à satellite ESHAILSAT-26E-2.

En conséquence, le Comité a conclu que la demande de l'Administration du Qatar:

- était conforme aux décisions de la CMR-19;
- satisfaisait à toutes les prescriptions correspondant au Cas 2-5 des Règles de procédure relatives aux systèmes à satellites soumis par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Qatar et a chargé le Bureau de remplacer le symbole de l'administration notificatrice QAT/ARB par le symbole QAT pour le réseau à satellite ESHAILSAT-26E-2.»

6.6 Il en est ainsi **décidé**.

7 Communication soumise par l'Administration chinoise concernant une demande de reconnaissance de la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite aux positions orbitales 163° E et 125° E (Document RRB21-3/8)

7.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB21-3/8, dans lequel l'Administration chinoise demande au Comité d'examiner la validité de la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite CHINASAT-D-163E, CHINASAT-D-125E et CHINASAT-E-125E et de charger le Bureau d'accepter la suspension de l'utilisation de ces assignations et de poursuivre le traitement des renseignements de notification relatifs aux réseaux. Le cas concerne l'examen de la mise en service au titre du numéro **11.44** du RR, en particulier le respect du numéro **11.42B.2** du RR. L'Administration chinoise a autorisé la publication des informations confidentielles figurant dans le document.

7.2 Les assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-D-163E ont été mises en service par les satellites CHINASAT-17 et APSTAR-6 le 25 avril 2020, avant l'expiration du délai de sept ans le 25 février 2021. Le satellite APSTAR-6 est arrivé à sa position orbitale à 163° E le 9 août 2019 et a été exploité pendant une période de près d'un an et quatre mois. Il a été retiré de son orbite le 2 décembre 2020 et a en conséquence fourni des services pendant 220 jours depuis sa mise en service, conformément au Règlement des radiocommunications. Le satellite CHINASAT-17 a été exploité entre le 25 avril 2020 et le 9 août 2020, et a en conséquence fourni des services pendant 105 jours depuis sa mise en service, conformément au Règlement des radiocommunications. L'Administration chinoise a informé le Bureau que les assignations de fréquence avaient été mises en service sous couvert d'une lettre en date du 23 août 2020 et que leur utilisation avait été suspendue le 2 février 2021. Elle ne prévoyait d'utiliser les satellites CHINASAT-17 et APSTAR-6 que pour la mise en service initiale et de remettre en service les assignations de fréquence dont l'utilisation a été suspendue au moyen du satellite CHINASAT-19, qui est actuellement en cours de construction et devrait être lancé en décembre 2022.

7.3 Le délai de sept ans applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-D-125E est également arrivé à expiration le 25 février 2021. Les assignations de fréquence ont été mises en service par le satellite CHINASAT-19A (SHIJIAN 20), entre le 10 avril et le 31 décembre 2020 pour certaines bandes de fréquences et entre le 26 septembre et le

31 décembre 2020 pour d'autres bandes de fréquences. L'Administration chinoise a informé le Bureau en conséquence dans des lettres en date du 21 janvier 2021 et du 3 août 2020; elle a informé le Bureau de la suspension des assignations le 5 juillet 2021. Elle a soumis les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** et de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** ainsi que les renseignements de notification le 25 février 2021, c'est-à-dire après que le satellite CHINASAT-19A (SHIJIAN 20) a été déplacé de sa position orbitale 125° E. Il est prévu de remettre en service les assignations de fréquence dont l'utilisation a été suspendue au moyen des satellites CHINASAT-6D et CHINASAT-26, qui sont également en cours de construction.

7.4 La situation concernant le réseau à satellite CHINASAT-E-125E est analogue à celle du réseau à satellite CHINASAT-D-125E, si ce n'est que le délai de sept ans applicable à la mise en service des assignations de fréquence de ce réseau arrivera à expiration le 30 novembre 2022.

7.5 Dans les cas des réseaux à satellite CHINASAT-D-163E et CHINASAT-D-125E, le Bureau a par la suite informé l'Administration chinoise qu'il considérait que les assignations de fréquence n'avaient pas été mises en service avant la fin du délai réglementaire prescrit au numéro **11.44** du RR, la station spatiale en question ayant quitté sa position orbitale lorsque les renseignements de notification ont été soumis, et que les assignations seraient dès lors supprimées conformément au numéro **11.48** du RR.

7.6 D'après l'Administration chinoise, les satellites utilisés pour mettre en service les assignations de fréquence des réseaux à satellite CHINASAT-D-163E et CHINASAT-D-125E étaient censés rester à leurs positions orbitales prévues et les renseignements de notification devaient être soumis avant la fin du délai réglementaire de sept ans. Toutefois, les satellites se sont heurtés à des obstacles insurmontables, notamment le risque de collision entre les satellites CHINASAT-17 et d'autres satellites occupant la même position orbitale, le risque de défaillance en orbite du satellite APSTAR-6, qui a nécessité le retrait de son orbite, la difficulté de fournir un service pour le satellite CHINASAT-19A, ce satellite ayant été averti à plusieurs reprises qu'il occupait une position trop proche des satellites d'autres opérateurs, de sorte qu'il a dû être déplacé ou retiré de son orbite. De l'avis de l'administration, les deux réseaux à satellite ont respecté toutes les procédures applicables énoncées dans le Règlement des radiocommunications. En outre, les numéros **11.44** et **11.44B.2** du RR ne stipulent pas clairement qu'une assignation de fréquence à une station spatiale OSG avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification ne doit pas être considérée par le Bureau comme ayant été mise en service, si une station spatiale OSG ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue pendant une période continue de plus de 90 jours, conformément au numéro **11.44B** du RR, mais a quitté la position orbitale notifiée lorsque les renseignements de notification ont été soumis. En conséquence, l'Administration chinoise considère que la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite concernés est valable. Il existe une situation analogue en ce qui concerne la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-D-115.5E (point que le Bureau confirme).

7.7 L'Administration chinoise a effectué une coordination concernant les trois réseaux et a conclu des accords avec de nombreuses administrations, dans certains cas avec un espacement orbital de 1 degré seulement.

7.8 En réponse à diverses questions et demandes formulées par plusieurs membres du Comité, le **Chef du SSD/SPR** met par la suite à la disposition du Comité un tableau indiquant les satellites utilisés pour mettre en service les assignations de fréquence des réseaux CHINASAT-D-163E, CHINASAT-D-125E, CHINASAT-E-125E et CHINASAT-D-115.5E, la date à laquelle le Bureau a été informé, les bandes de fréquences concernées, la date à laquelle les satellites sont arrivés à leurs positions orbitales et ont quitté ces positions, leurs positions actuelles et la date à laquelle le Bureau a reçu la notification correspondante.

7.9 En réponse à une question du **M. Hoan**, le **Chef du SSD/SPR** explique que conformément aux Règles de procédure, la date de mise en service des réseaux doit être indiquée dans la soumission d'une notification. Si la mise en service est provisoire, elle peut par la suite être confirmée dans un délai de 90 jours par lettre, par courrier électronique ou par télécopie. Dans le cas considéré, le fait d'informer le Bureau de la mise en service des assignations de fréquence de ces réseaux à satellite par lettre constitue une interprétation erronée des règles de la part de l'Administration chinoise.

7.10 Le **Président** remercie le Bureau, au nom des membres du Comité, d'avoir fourni très rapidement un tableau contenant tous les renseignements pertinents.

7.11 **M. Henri** fait observer, à propos de la Règle de procédure relative au numéro **11.44** du RR, que les renseignements relatifs à la mise en service d'assignations de fréquence doivent être fournis par l'administration notificatrice dans la soumission d'une notification au titre du numéro **11.15** de l'Article **11**. Conformément au numéro **11.44B.2** du RR, sachant que des assignations de fréquence peuvent avoir été mises en service plus de 120 jours avant la date de la soumission de la notification, un satellite doit se trouver à la position concernée et avoir occupé cette position jusqu'à la date de soumission de la notification. Tel n'est pas le cas dans les situations présentées par l'Administration chinoise. Ainsi, dans le cas du réseau CHINASAT-D-163E, un satellite ayant la capacité d'émettre et de recevoir sur les fréquences assignées du réseau à satellite a occupé sa position jusqu'au 2 décembre 2020 (pour le satellite APSTAR-6) et jusqu'au 9 août 2020 (pour le satellite CHINASAT-17), mais la notification a été soumise le 25 février 2021. Aucun satellite n'a occupé la position 163° E pendant trois et sept mois respectivement, alors que rien n'empêchait l'Administration chinoise de soumettre les renseignements de notification lorsque les satellites étaient exploités. En conséquence, au sens strict, la mise en service des assignations de fréquence concernées n'est pas conforme aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Compte tenu des renseignements fournis par l'Administration chinoise et de l'expérience acquise par le Comité concernant la manière dont les dispositions pertinentes ont été établies, l'orateur ne voit pas comment le Comité peut valider les dates de mise en service, étant donné qu'elles ne respectent pas les dispositions du numéro **11.44B.2** du RR en particulier. Cela étant, l'Administration chinoise n'a ménagé aucun effort pour assurer la présence d'un satellite aux positions concernées et la continuité de l'utilisation des assignations de fréquence à long terme. Le Comité devrait s'efforcer de mieux comprendre les spécificités de chaque cas présenté du point de vue des assignations de fréquence et de la gestion des différents satellites concernés et trouver un moyen d'atténuer les conséquences de la non-validation de la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite pour l'administration.

7.12 **Mme Beaumier** note que l'Administration chinoise a soumis des fiches de notification pour les deux réseaux en question à la fin du délai réglementaire de sept ans. Elle construit actuellement des satellites de remplacement pour les positions orbitales concernées et a mené à bonne fin les activités de coordination avec plusieurs administrations. Le Comité devrait saluer ces efforts. Cependant, il paraît évident pour l'oratrice que le Bureau a appliqué correctement les numéros **11.44**, **11.44B** et **11.44B.2** du RR. En vertu du numéro **8.1** du RR, le droit d'utiliser des assignations de fréquence et de demander une protection vis-à-vis de ces assignations découle de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences, ce qui n'est possible que lorsque les procédures de coordination et de notification ont été menées à bien. La validité de la mise en service des assignations de fréquence avant la soumission des fiches de notification a été examinée de manière approfondie pendant le cycle d'études précédant la CMR-15 et les administrations ont été informées du lien entre la période de 90 jours prévue pour la mise en service et la procédure de notification dans la Lettre circulaire CR/343. En outre, un projet de Règle de procédure a été distribué aux administrations sur la question. En conséquence, il est surprenant de constater que l'Administration chinoise ne connaît pas la manière dont le numéro **11.44B.2** du RR est appliqué.

7.13 Lors d'une réunion de la RPC tenue avant la CMR-15, un consensus clair s'est dégagé sur le fait que les fréquences ne peuvent être valablement mises en service plus de 120 jours avant la notification du réseau à satellite que si le satellite utilisé à cet effet est utilisé de manière continue à la position requise jusqu'à la soumission de la fiche de notification. Ce consensus a amené la CMR-15 à adopter le numéro **11.44B.2** du RR, dont le texte est très clair et n'a donné lieu, à sa connaissance, à aucune difficulté à ce jour. L'Administration chinoise fait valoir que le Règlement des radiocommunications ne dispose pas que les fréquences mises en service au moyen d'un satellite qui n'a pas été utilisé de façon continue à la position requise jusqu'à la soumission de la fiche de notification ne seront pas acceptées. En revanche, le Règlement des radiocommunications est rédigé de manière à stipuler ce qui est exigé des administrations, et non ce qui ne l'est pas.

7.14 L'oratrice relève que l'Administration chinoise n'a pas été en mesure de maintenir les satellites en service aux positions concernées et a finalement dû les retirer de leur orbite, mais ne comprend pas en quoi cela l'aurait empêché de soumettre les fiches de notification antérieurement. Le retrait de l'orbite n'est pas effectué instantanément; il nécessite des manœuvres contrôlées et planifiées, et il faut généralement plusieurs mois entre la date à laquelle la nécessité de procéder au retrait de l'orbite apparaît de manière évidente et le moment où le retrait de l'orbite a effectivement lieu. De plus, soit les satellites en question sont assez anciens, soit les questions opérationnelles liées à un risque de collision étaient examinées depuis un certain temps.

7.15 En conclusion, l'oratrice souligne que le consensus trouvé par la CMR-15 était clair: la mise en service d'assignations de fréquence avant que des fiches de notification soient soumises ne crée aucun droit en vertu du Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure d'accéder à la demande, qui est contraire aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Cependant, il pourrait peut-être envisager de reporter la suppression des fréquences concernées, de façon à laisser à l'Administration chinoise le temps de soumettre son dossier à la CMR-23.

7.16 **Mme Jeanty** partage l'avis de Mme Beaumier selon lequel les événements regrettables affectant les satellites ne justifient pas que l'Administration chinoise n'ait pas soumis les notifications antérieurement. À son sens, l'interprétation du Règlement des radiocommunications par l'administration n'est pas correcte. Les dispositions du numéro **11.44B.2** du RR sont très claires et ont recueilli un large soutien lors de la CMR-15. Elles ont été examinées par le Comité en 2018, dans un cas où celui-ci a établi que «la possibilité de mettre un satellite à une position, de le déplacer à une autre position et de notifier la mise en service du réseau à une date ultérieure n'a été prévue ni avant, ni après la CMR-15» (voir le Document RRB18-2/15). De plus, dans son rapport sur la Résolution **80** à l'intention de la CMR-19, le Comité a indiqué qu'il ne subsistait apparemment aucune autre ambiguïté quant à la façon dont le Bureau ou le Comité devrait traiter ces cas. En conclusion, le Bureau a agi correctement dans le cas considéré et le Comité devrait le charger de supprimer les assignations de fréquence concernées. Cependant, compte tenu des efforts déployés par l'administration, on pourrait peut-être envisager de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la CMR-23, afin de laisser à l'administration le temps de soumettre l'affaire pour examen-solution que le Comité a appliquée à plusieurs reprises par le passé.

7.17 **M. Hoan** partage l'avis des orateurs précédents. Le Bureau considère que les assignations de fréquence n'ont pas été mises en service avant la fin du délai réglementaire prescrit au numéro **11.44** du RR. Or, l'Administration chinoise estime qu'elle a informé le Bureau de la date de mise en service et que la décision du Bureau repose sur le fait que la station spatiale avait quitté sa position orbitale lorsque la notification a été soumise, de sorte que le numéro **11.44** du RR ne s'applique pas. En conséquence, le numéro **11.44B.2** ne s'applique pas. De l'avis de l'orateur, l'administration a mal compris ce qui constitue une notification valable de la date de mise en service, point qui devrait donc être clarifié. Il pense lui aussi que le Comité pourrait suggérer à l'Administration chinoise de

soumettre le cas à la CMR-23 et charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la fin de la CMR-23.

7.18 **M. Hashimoto** comprend le dilemme auquel est confronté l'Administration chinoise, qui a peut-être mal compris l'exigence prévue au numéro **11.44B.2** du RR, la seule à respecter lorsque la notification est reçue plus de 120 jours après la date de mise en service. Il considère que le Bureau a agi correctement en l'espèce, et que l'Administration chinoise peut soumettre le cas à la CMR-23 si elle décide de le faire.

7.19 **Mme Hasanova** partage également l'avis selon lequel le Bureau a appliqué correctement les numéros **11.44** et **11.44B.2** du RR. Elle estime elle aussi que le Comité ne peut pas approuver la demande, mais qu'il conviendrait d'offrir à l'Administration chinoise la possibilité de soumettre le cas à la CMR-23.

7.20 **M. Azzouz** souscrit aux analyses des orateurs précédents et indique que le Bureau a agi correctement en supprimant les assignations de fréquence concernées. Cependant, compte tenu des mesures prises par l'Administration chinoise et de la nécessité pour le Comité d'envoyer un message positif à cet égard, il propose de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la CMR-23 et d'autoriser l'administration à soumettre le cas à la CMR-23 si elle le souhaite.

7.21 **M. Alamri** pense lui aussi que les assignations de fréquence concernées n'ont pas été mises en service conformément au numéro **11.44B.2** du RR. L'Administration chinoise a fait savoir que les satellites utilisés pour mettre en service des assignations de fréquence qui étaient censées rester à leurs positions orbitales prévues, mais qu'en raison d'obstacles insurmontables, il avait fallu déplacer les satellites en question de leurs positions orbitales prévues ou les retirer de leur orbite. En outre, l'orateur note que l'Administration chinoise n'a pas clairement invoqué la force majeure. Le Comité devrait saluer les efforts déployés par l'Administration s'agissant de la coordination et de la construction de nouveaux satellites, charger le Bureau de maintenir les assignations jusqu'à la fin de la CMR-23 et offrir à l'Administration chinoise la possibilité de soumettre le cas à la CMR-23.

7.22 **M. Talib** approuve les analyses des orateurs précédents et suggère d'inviter l'Administration chinoise à fournir davantage de renseignements sur cette affaire, notamment en ce qui concerne l'application de l'Article **11**.

7.23 **M. Borjón** estime lui aussi que le Bureau a agi correctement et que l'Administration chinoise s'est résolument employée à utiliser les assignations de fréquence et les orbites de satellite concernées; toutefois, ces efforts ne suffisent pas pour que le numéro **11.44B.2** du RR soit respecté. En conséquence, le Comité ne peut pas approuver la demande, mais peut charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la CMR-23.

7.24 **M. Mchunu** pense lui aussi que le Bureau a appliqué correctement les numéros **11.44** et **11.44B.2** du RR et que le Comité ne peut accéder à la demande. Le Comité devrait charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences, afin d'offrir à l'Administration chinoise la possibilité de soumettre le cas à la CMR-23.

7.25 En réponse à une question de **M. Vallet (Chef du SSD)**, le **Président** confirme que le Comité examinera individuellement le cas du réseau à satellite CHINASAT-D-115.5E, si nécessaire, conformément à la procédure type consistant à examiner toutes les communications au cas par cas.

7.26 **Mme Beaumier, M. Henri, M. Azzouz** et **Mme Jeanty** s'associent à ce point de vue et suggèrent également que le Comité envisage d'étudier la question générale du numéro **11.44B.2** du RR dans son rapport sur la Résolution **80** à l'intention de la CMR-23, en particulier s'il est saisi d'un plus grand nombre de cas de même nature.

7.27 **Mme Beaumier** indique qu'avant d'accepter de donner à l'Administration chinoise la possibilité de faire appel devant la CMR-23, elle souhaite obtenir du Bureau confirmation du fait que la coordination des réseaux est pratiquement achevée et que le satellite CHINASAT-19A (SHIJIAN 20), qui a été repositionné, n'a pas été utilisé pour mettre en service d'autres réseaux.

7.28 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** confirme que, même si le satellite CHINASAT-17 a été mis sur une orbite de dérive et n'a pas été utilisé pour mettre en service d'autres réseaux dont le Bureau a connaissance et si le satellite APSTAR-6 a été retiré de son orbite, le satellite CHINASAT-19A (SHIJIAN 20) a été déplacé à 87,6° E et utilisé pour mettre en service un autre réseau à satellite à cette position. Du point de vue des besoins de coordination, qui sont généralement complexes dans le cas de réseaux à satellite géostationnaire, plus de 40 administrations sont identifiées dans la publication de la demande de coordination du réseau CHINASAT-D-163E, et d'après le document de l'Administration chinoise, la coordination a été achevée avec huit d'entre elles, parfois dans des conditions très difficiles. Le statut de la coordination du réseau CHINASAT-E-125E est analogue. De fait, la coordination des deux réseaux est relativement bien avancée par rapport à celle de bon nombre d'autres réseaux de ce type.

7.29 **Mme Jeanty** pense elle aussi qu'il est important de faire état des efforts de coordination dans les conclusions, mais se dit préoccupée par le fait que le satellite CHINASAT-19A (SHIJIAN 20) a été utilisé pour mettre en service un autre réseau à satellite sans rapport avec le cas considéré.

7.30 **Mme Beaumier** fait observer que le numéro **11.44B.2** du RR n'a pas été respecté, pour des raisons qui n'ont pas été clairement expliquées – les justifications fournies par l'Administration chinoise n'étant pas convaincantes. En outre, le satellite CHINASAT-17, qui a été maintenu à 163° E pendant un peu plus longtemps que la période minimale de 90 jours et a ensuite été repositionné à une autre position, n'a pas été identifié comme ayant mis en service des assignations de fréquence à 117,5°, mais il se peut que cela soit dû au fait qu'un autre satellite a été déplacé de cette position. En pareil cas, il pourra être considéré que le Comité approuve le déplacement de satellites d'une position à une autre s'il ne charge pas le Bureau de se conformer strictement aux dispositions du numéro **11.44B.2** du RR – qui a précisément été adopté par la CMR-15 pour décourager cette pratique – et de supprimer immédiatement les assignations de fréquence. Le satellite CHINASAT-19A (SHIJIAN-20) constitue un exemple encore plus flagrant, en ce sens que ce satellite a manifestement été utilisé pour mettre en service les assignations de fréquence à 87,6° E. Dans ces conditions, il serait peut-être préférable que le Comité charge le Bureau de reporter la suppression des bandes C et Ku à 163° E, mais pas des autres bandes de fréquences à cette position. Cependant, le Comité ne devrait pas demander au Bureau de reporter la suppression des assignations à 125° E du réseau à satellite CHINASAT-E-125D. En ce qui concerne le réseau à satellite CHINASAT-E-125E, le Bureau ne devrait pas considérer que ce réseau a été mis en service, mais n'a aucune raison de supprimer les assignations de fréquence concernées, étant donné qu'il reste encore un an avant la date finale de leur mise en service.

7.31 **Mme Jeanty, M. Borjón et M. Henri** entérinent cette analyse.

7.32 **M. Loo (Head SSD/SPR)** souligne qu'en ce qui concerne le réseau à satellite CHINASAT-E-125D, un autre satellite, CHINASAT-6A, a été utilisé pour mettre en service de nombreuses autres assignations de fréquence – dans les parties S, C de la bande Ku et dans la bande Ka – à 125° E et occupe encore cette position. En conséquence, le Bureau considère que ces assignations de fréquence ont été mises en service avant la date limite du 25 février 2021.

7.33 **Mme Beaumier** remercie **M. Loo** d'avoir clarifié ce point et partage l'avis selon lequel les assignations de fréquence pour les bandes de fréquences mises en service par le satellite CHINASAT-6A ne devraient pas être supprimées.

7.34 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné attentivement la demande de l'Administration chinoise (Document RRB21-3/8). Le Comité a noté:

- que la soumission des fiches de notification concernant les réseaux à satellite CHINASAT-D-163E, CHINASAT-D-125E et CHINASAT E-125E était intervenue après que les satellites utilisés pour la mise en service des assignations de fréquence de ces réseaux avaient quitté les positions orbitales;
- qu'en raison d'un dysfonctionnement sur orbite, le satellite APSTAR-6 avait dû être retiré de son orbite quelques mois avant la soumission des renseignements de notification;
- que les réseaux à satellite aux positions orbitales 163° E et 125° E constituaient des projets réels et que la construction de deux satellites de remplacement était en cours;
- que l'Administration chinoise avait effectué avec succès la coordination requise avec plusieurs administrations;
- que les motifs avancés ne justifiaient pas ni n'expliquaient le fait que les fiches de notification n'avaient pas été soumises avant que les satellites utilisés pour la mise en service des assignations de fréquence soient repositionnés ou retirés de leur orbite;
- que les satellites CHINASAT-17 et CHINASAT-19A avaient été utilisés pour mettre en service les assignations de fréquence de plusieurs réseaux à satellite à des positions orbitales différentes sur une courte période ou pour en maintenir l'utilisation, ce qui peut être perçu comme une mise en réserve de fréquences;
- que conformément au numéro **8.1** du RR, le droit d'utiliser des assignations de fréquence et de revendiquer une protection vis-à-vis de ces assignations dépendait de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences, ce qui n'était possible que lorsque les procédures de coordination et de notification avaient été menées à bonne fin;
- que les administrations avaient été informées, dans les Lettres circulaires CR/343, CCRR/49 et CCRR/52, du lien entre la période de 90 jours prévue pour la mise en service des assignations de fréquence et la procédure de notification, et que la question avait été examinée de manière approfondie par les commissions d'études compétentes, le RRB et la CMR-15.

Le Comité a considéré:

- que le Bureau avait agi correctement lors de l'application des numéros **11.44**, **11.44B** et **11.44B.2** du RR;
- que l'administration n'avait pas agi conformément au numéro **11.44B.2** du RR;
- que le rétablissement d'assignations de fréquence qui n'étaient pas conformes au numéro **11.44B.2** du RR serait contraire à la décision de la CMR-15 et aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, le Comité a conclu qu'il ne pouvait accéder à la demande de l'Administration chinoise et a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence des réseaux à satellite CHINASAT-D-163E et CHINASAT-D-125E, à l'exception des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-D-163E dans les bandes de fréquences 3 400-4 200 MHz, 5 850-6 725 MHz, 12 250-12 750 MHz et 14 000-14 500 MHz, pour lesquelles la suppression ne devrait pas être effectuée avant la fin de la CMR-23, et à l'exception des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-D-125E dans les bandes de fréquences indiquées dans le Tableau 1.

Tableau 1

1 980-2 010 MHz	2 170-2 200 MHz	3 400-3 700 MHz
3 700-4 200 MHz	5 850-5 925 MHz	5 925-6 425 MHz
6 425-6 725 MHz	10 950-11 200 MHz	11 450-11 700 MHz
12 200-12 250 MHz	12 250-12 290 MHz	12 290-12 750 MHz
13 750-14 000 MHz	14 000-14 040 MHz	14 040-14 500 MHz
17 700-20 200 MHz	27 500-30 000 MHz	

En outre, le Comité a chargé le Bureau de ne pas reconnaître la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT E-125E dans les bandes de fréquences 13,4-13,65 GHz, 14,5-14,8 GHz, 37,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz.

De surcroît, le Comité a décidé de faire état de cette question dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23.»

7.35 Il en est ainsi **décidé**.

8 Élection du Vice-Président pour 2022

8.1 Le **Président** rappelle au Comité que le Vice-Président pour 2022 sera élu parmi les membres du Comité issus de la région E et indique que M. Hoan et M. Hashimoto ont décidé de présenter la candidature de M. Alamri. Toutefois, le Vice-Président actuellement en fonction, M. Azzouz, ne sera pas en mesure d'assumer la présidence en 2022, pour des raisons de santé. En conséquence, il est proposé que M. Alamri assume les fonctions de Président et que M. Azzouz continue d'exercer les fonctions de Vice-Président en 2022. Il est à espérer que M. Azzouz sera suffisamment rétabli pour assumer les fonctions de Président du Comité en 2023.

8.2 Eu égard au numéro 144 de la Convention de l'UIT, et compte tenu des circonstances particulières qui prévalent, le Comité **décide** que M. Azzouz, qui devait normalement assumer les fonctions de Président du Comité en 2022, exercera les fonctions de Vice-Président du Comité en 2022.

8.3 Le Comité **décide** d'élire M. Alamri comme Président pour 2022.

8.4 Les membres du Comité **félicitent** M. Alamri pour son élection et souhaitent un prompt rétablissement à M. Azzouz.

8.5 **M. Alamri** considère que son élection est un grand honneur et remercie les membres du Comité pour la confiance qu'ils lui ont témoignée.

8.6 Le **Directeur** félicite M. Alamri pour son élection et l'assure du soutien sans faille du Bureau.

9 Confirmation de la date de la 89^{ème} réunion du Comité et dates indicatives des réunions futures

9.1 **M. Botha (SGD)** indique que le Comité ne pourra pas se réunir dans les locaux de l'UIT lorsque le bâtiment Varembe sera démoli. Compte tenu de la disponibilité limitée des sites extérieurs, tout devrait être mis en œuvre pour éviter de modifier les dates des réunions du Comité une fois qu'un site extérieur aura été réservé.

9.2 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 89^{ème} réunion du 14 au 18 mars 2022 dans la salle L et de confirmer provisoirement qu'il tiendra ses réunions suivantes de 2022 et 2023 aux dates suivantes:

- 90ème réunion: 27 juin – 1er juillet 2022 (Salle CCV, Genève, si la salle L n'est pas disponible).
91ème réunion: 31 octobre – 4 novembre 2022 (Salle CCV, Genève, si la salle L n'est pas disponible).
92ème réunion: 20-24 mars 2023 (Salle CCV, Genève).
93ème réunion: 26 juin – 4 juillet 2023 (Salle CCV, Genève).
94ème réunion: 16-20 octobre 2023 (Salle CCV, Genève).

10 Divers: Travaux préparatoires et dispositions en vue de la CMR-23

10.1 Sous la présidence de Mme Beaumier du Groupe de travail sur le rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23, le Comité établit le projet de liste de questions à faire figurer dans le rapport et identifie les éléments à inclure dans ce rapport pour chacune de ces questions.

11 Approbation du résumé des décisions (Document RRB21-3/12)

11.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB21-3/12.

12 Clôture de la réunion

12.1 Le **Président** déclare qu'il a été honoré de présider le Comité en 2021 et remercie ses collègues du Comité pour leur travail d'équipe et leur esprit de collaboration, grâce auxquels le Comité a pu tenir des réunions fructueuses malgré des circonstances difficiles. Il exprime sa reconnaissance au Directeur pour ses conseils avisés et remercie le personnel du Bureau pour son concours. Il adresse ses remerciements à tous ceux qui ont contribué au bon déroulement de la première réunion hybride dans l'histoire de l'UIT et souhaite plein succès au nouveau Président, M. Alamri.

12.2 Les membres du Comité prennent la parole pour remercier le Président pour son excellent travail et la manière remarquable dont il a dirigé les débats, ainsi que pour les orientations qu'il a fournies et l'écoute dont il a fait preuve, grâce auxquels le Comité a pu obtenir des résultats équitables, précis et positifs dans le cadre de ses travaux en 2021. Ils remercient Mme Beaumier et M. Henri pour leurs contributions en leur qualité de président de leurs groupes de travail respectifs ainsi que le Bureau et les autres fonctionnaires de l'UIT pour leur assistance. Ils assurent le nouveau Président de leur soutien.

12.3 Le **Directeur** félicite le Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats et pour son excellent travail et assure les membres du Comité que le Bureau a été très honoré de remplir ses fonctions au service de collègues aussi sérieux, motivés et dévoués. L'organisation de la réunion hybride a été un défi, mais en valait la peine, et le Directeur espère que tous les membres pourront être présents à Genève pour la réunion suivante du Comité.

12.4 Le **Président** remercie les orateurs pour leurs propos aimables et déclare close la réunion à 11 h 45 le vendredi 15 octobre 2021.

Le Secrétaire exécutif:
M. MANIEWICZ

Le Président:
N. VARLAMOV